

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## ARMÉNIE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2022)05

Publication: le 31 mai 2022

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Résumé général .....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>8</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Arménie.....</b>	<b>10</b>
<b>III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>10</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>13</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>13</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15) .....</b>	<b>15</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15) .....</b>	<b>17</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12).....</b>	<b>19</b>
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....</b>	<b>20</b>
<b>6. Indemnisation (article 15).....</b>	<b>21</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....</b>	<b>24</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26) .....</b>	<b>27</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....</b>	<b>27</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) .....</b>	<b>29</b>
<b>11. Coopération internationale (article 32) .....</b>	<b>30</b>
<b>12. Questions transversales .....</b>	<b>30</b>
a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	30
b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant .....	32
c. Le rôle des entreprises.....	34
d. Mesures de prévention et de détection de la corruption .....	34
<b>V. Thèmes du suivi propres à l'Arménie.....</b>	<b>35</b>
<b>1. Sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande.....</b>	<b>35</b>
<b>2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail.....</b>	<b>35</b>
<b>3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants.....</b>	<b>37</b>
<b>4. Identification des victimes de la traite .....</b>	<b>39</b>
<b>5. Assistance aux victimes de la traite .....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés .....</b>	<b>49</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>50</b>

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Arménie a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. En 2021, un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale ont été adoptés et des modifications du Code du travail ont été élaborées. Des plans d'action nationaux contre la traite ont été approuvés pour les périodes 2016-2018 et 2020-2022.

Le nombre total de victimes identifiées au cours de la période 2017-2021 a été de 68. Les deux tiers des victimes identifiées étaient des femmes ou des filles. La principale forme d'exploitation était l'exploitation sexuelle, suivie de l'exploitation par le travail et de la mendicité forcée. La quasi-totalité des victimes identifiées étaient des personnes de nationalité arménienne exploitées dans leur pays. De plus, cinq ressortissants étrangers ont été amenés en Arménie dans le cadre de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

La police utilise un formulaire standard pour informer les victimes de la traite de leurs droits, et la Commission d'identification leur distribue un dépliant qui leur explique leurs droits et les possibilités d'aide. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient renforcer l'information systématique des victimes et faire en sorte que les fonctionnaires soient formés de manière continue et reçoivent des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et pour qu'ils les orientent systématiquement vers des services spécialisés qui aident ces personnes à exercer leurs droits.

Dans le cadre de la procédure pénale, les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite à partir du moment où elles sont reconnues en tant que partie lésée à la suite de l'ouverture d'une affaire pénale. Toutefois, le GRETA exhorte les autorités à garantir l'accès à l'assistance juridique et la désignation d'un avocat dès que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle.

L'accès des victimes de la traite à une indemnisation de la part des auteurs reste totalement illusoire en Arménie. Au cours de la période de référence, aucune victime de la traite n'a été indemnisée par les trafiquants, que ce soit au pénal ou au civil. Aucun jugement rendu dans une affaire de traite n'a abouti à la confiscation de biens. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures énergiques pour garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, notamment en tirant pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs des trafiquants et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges. Dans le même temps, le GRETA se réjouit que, depuis 2017, 20 victimes de la traite aient obtenu l'indemnisation forfaitaire versée par l'État.

Entre janvier 2017 et septembre 2021, ce sont au total 69 enquêtes pénales qui ont été ouvertes pour traite, mais seules 13 affaires ont donné lieu à un procès et seules six personnes ont été condamnées pour traite. Alors que deux tiers des enquêtes pénales concernaient l'exploitation par le travail, il n'y a pas eu de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à allouer les ressources humaines nécessaires pour que toutes les formes d'infraction de traite fassent rapidement et proactivement l'objet d'une enquête, et pour que les possibilités d'utiliser des techniques spéciales d'enquête et de mener des enquêtes financières soient utilisées, afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes et des témoins. Par ailleurs, le GRETA se réjouit que la responsabilité pénale des personnes morales soit désormais prévue dans le nouveau Code pénal.

Tout en constatant avec satisfaction que l'Arménie s'est dotée d'une disposition juridique spécialement destinée à mettre en œuvre le principe de non-sanction inscrit dans la Convention, le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour que cette disposition puisse être appliquée à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes à commettre. De plus, les autorités devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers et des procureurs.

D'après les autorités arméniennes, aucune personne victime ou témoin de la traite n'a eu besoin de mesures de protection au cours de la période de référence. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient redoubler d'efforts pour que les victimes et les témoins de la traite bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, et pour que des salles spéciales, équipées de dispositifs audiovisuels, soient toujours utilisées pour les entretiens avec des victimes de la traite dans les commissariats et les tribunaux.

Le GRETA se félicite de l'existence, au sein de la police et de la Commission d'enquête, d'entités spécialisées dans la lutte contre la traite, mais considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur les questions de traite.

Tout en prenant note avec satisfaction des modifications législatives adoptées par l'Arménie pour assurer des procédures adaptées aux enfants dans les enquêtes, les poursuites et les procès pour traite, le GRETA invite les autorités à veiller à ce que les enfants victimes de traite bénéficient dans la pratique de ces mesures de protection spéciales, y compris dans le cadre des entretiens, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les entretiens sont menés. En particulier, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mettre en place suffisamment de salles d'audition adaptées aux enfants dans tout le pays.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Constatant une nette baisse des activités de sensibilisation, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains, en ciblant le grand public et des groupes à risque spécifiques, et évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation.

Le GRETA salue l'extension du mandat de l'Organe d'inspection de la santé et du travail, la création de 60 postes d'inspecteur du travail supplémentaires, et les modifications qu'il est proposé d'apporter au Code du travail pour y intégrer une définition du travail forcé. Toutefois, le GRETA a reçu des informations contradictoires sur l'étendue exacte des pouvoirs des inspecteurs du travail en matière de détection et de prévention de la traite. Le GRETA note que les autorités n'ont pris aucune mesure concrète pour contrôler les agences de recrutement et de travail temporaire, et que les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail sont rarement détectés parmi les ressortissants arméniens se rendant à l'étranger pour y travailler. C'est pourquoi le GRETA exhorte les autorités arméniennes à continuer de renforcer les capacités et les compétences de tous les agents concernés, pour qu'ils soient en mesure de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'enquêter sur ces cas.

Le GRETA prend note du travail de prévention réalisé récemment à l'intention des filles de la communauté yézidie. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts de prévention de la traite des enfants parmi les groupes vulnérables (enfants habitant en zone rurale et enfants placés) et accorder davantage d'attention au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Tout en se réjouissant des mesures adoptées récemment pour faire mieux connaître les indicateurs permettant d'identifier les personnes qui pourraient être des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite : elles devraient dispenser à tous les professionnels concernés une formation et des conseils sur l'identification des victimes de la traite et sur les procédures à suivre, et accorder une attention accrue à la détection des victimes parmi les demandeurs d'asile et les migrants.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités à prendre des dispositions supplémentaires pour que toutes les mesures d'assistance aux victimes de la traite prévues par la Convention et par la législation arménienne soient garanties dans la pratique, notamment pour que les victimes reçoivent l'assistance de longue durée dont elles ont besoin pour se réinsérer dans la société.

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Arménie le 1er août 2008. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Arménie<sup>1</sup> a été publié le 21 septembre 2012, et le deuxième rapport d'évaluation<sup>2</sup>, le 20 mars 2017.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 10 mars 2017, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation<sup>3</sup> adressée aux autorités arméniennes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités arméniennes a été examiné à la 23e réunion du Comité des Parties (le 9 novembre 2018) et a été rendu public<sup>4</sup>. Ultérieurement, le 27 juin 2019, les autorités arméniennes ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 15 juillet 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Arménie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités arméniennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 14 novembre 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 30 octobre 2019.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités arméniennes au questionnaire du troisième cycle<sup>5</sup>, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties. L'organisation d'une visite d'évaluation en Arménie n'a cessé d'être reportée en raison de la situation politique et sécuritaire dans le pays, mais aussi des restrictions sanitaires et de voyage imposées à cause de la pandémie de covid-19. La visite, qui s'est finalement déroulée du 6 au 10 septembre 2021, a permis au GRETA de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Elle a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Antoaneta Vassileva, première Vice-présidente du GRETA ;
- Mme Ia Dadunashvili, membre du GRETA ;
- M. Roemer Lemaître, administrateur au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Mher Grigoryan, Vice-Premier ministre, M<sup>me</sup> Tatevik Stepanyan et M. Suren Sargsyan, vice-ministres du Travail et des Affaires sociales, M. Armen Ghazaryan, chef du Service des migrations, ainsi que des représentants du ministère des Affaires étrangères, du ministère du Travail et des Affaires sociales, du ministère de la Justice, de l'Inspection du travail et de la santé et du Service de la sécurité nationale. En outre, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants de la Police, de la Commission d'enquête, du Bureau du Procureur général et du Service judiciaire. La délégation du GRETA a également rencontré M. Arman Tatoyan, Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie ainsi que des membres de l'Assemblée nationale.

6. Outre les réunions qu'elle a tenues à Erevan, la délégation du GRETA s'est rendue à Vanadzor, où elle a rencontré des représentants des autorités régionales et locales compétentes et des services répressifs.

---

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c80>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/16806ff1ae>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/16806fd3fa>

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/cp-2018-9-rr2-arm-en/1680790e9d>

<sup>5</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-26-arm-rep/16809e4c42>

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des experts indépendants de la lutte contre la traite, des avocats et des victimes de la traite. La délégation du GRETA s'est également entretenue avec des représentants de la délégation de l'Union européenne (UE) en Arménie, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

8. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer spécialisé pour victimes de la traite à Erevan, dirigé par l'ONG « Democracy Today », et dans le centre d'aide aux enfants et aux familles de la région de Lori, à Vanadzor.

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités arméniennes pour leur coopération avant et pendant la visite d'évaluation, et plus particulièrement M<sup>me</sup> Victoria Melkumova, troisième secrétaire au Département des droits de l'homme et des questions humanitaires du ministère des Affaires étrangères, assumant le rôle de la personne de contact pour le GRETA.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 42<sup>e</sup> réunion (22-26 novembre 2021) et l'a soumis aux autorités arméniennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 28 février 2022 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption de son rapport final, à sa 43<sup>e</sup> réunion (28 mars - 1<sup>er</sup> avril 2022). Le rapport rend compte de la situation au 1<sup>er</sup> avril 2022 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

## II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Arménie

12. L'Arménie reste principalement un pays d'origine des personnes soumises à la traite, mais c'est également un pays de destination pour les ressortissants arméniens soumis à la traite interne ainsi que pour les ressortissants étrangers. Selon les données recueillies par le ministère du Travail et des Affaires sociales, le nombre annuel de victimes de la traite des êtres humains formellement identifiées est resté stable au cours de la période 2017-2020 (11 en 2017, neuf en 2018, huit en 2019 et neuf en 2020) avant d'augmenter en 2021<sup>6</sup> (31 victimes)<sup>7</sup>. La majorité des victimes identifiées au cours de la période de référence étaient des femmes (35), suivies d'enfants (19, dont 13 garçons et six filles) et d'hommes (14). La principale forme d'exploitation était l'exploitation sexuelle (34 victimes), suivie de l'exploitation par le travail (23 victimes), de la mendicité forcée (huit victimes) et des situations analogues à l'esclavage (trois victimes). La grande majorité des victimes identifiées étaient des ressortissants arméniens soumis à la traite interne (55 victimes). Quelques ressortissants arméniens étaient exploités à l'étranger (deux à Chypre, deux en Fédération de Russie et deux aux Émirats arabes unis, une en Géorgie et une en Turquie). En outre, cinq ressortissants étrangers avaient été soumis à la traite en Arménie aux fins d'exploitation par le travail (quatre hommes indiens en 2018 et un homme iranien en 2019). Aucune victime de la traite n'a jamais été identifiée parmi les demandeurs d'asile en Arménie.

13. Des représentants d'organisations de la société civile et d'organisations internationales ont informé le GRETA que les services répressifs comptaient essentiellement sur les victimes de la traite pour s'identifier elles-mêmes et qu'ils ne menaient pas d'enquêtes proactives pour détecter les victimes. Or, il est rare que les victimes de la traite s'identifient elles-mêmes, parce que les personnes concernées n'ont pas conscience d'avoir été victimes d'une infraction pénale et d'avoir des droits à ce titre, qu'elles craignent d'être stigmatisées, qu'elles éprouvent un sentiment de honte et qu'elles n'ont pas confiance dans les autorités. C'est pourquoi le nombre réel de victimes de la traite en Arménie est probablement supérieur aux chiffres officiels, en particulier parmi les citoyens arméniens qui se rendent à l'étranger pour travailler (voir paragraphe 157).

## III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains

14. Depuis la deuxième évaluation de l'Arménie par le GRETA, le cadre législatif et institutionnel a subi plusieurs modifications. En juin 2019, la loi sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains et le soutien apporté à ces personnes (ci-après la « loi anti-traite ») a été modifiée, notamment avec l'introduction d'une disposition sur le soutien financier des enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans, qui précise la procédure à suivre pour que les enfants puissent demander à se faire indemniser par l'État. En outre, le décret gouvernemental n° 1030-N du 18 juin 2020 a modifié la procédure d'identification des victimes établie par le décret n° 492-N du 5 mai 2016 par l'ajout de dispositions spécifiques sur le signalement des enfants victimes (voir paragraphe 167). Par ailleurs, le décret gouvernemental n° 894-N du 27 juin 2019 a inséré le champ « personne ayant survécu à la traite » dans le formulaire de demande d'asile, concernant les besoins spécifiques. Enfin, le décret gouvernemental n° 1263-N du 6 août 2021 a permis à différents spécialistes de participer aux réunions de la Commission d'identification et cette dernière a été habilitée à se rendre dans des structures comme les établissements scolaires spécialisés et les orphelinats pour y mener des activités de sensibilisation (voir paragraphe 170).

<sup>6</sup> Au moins 15 des 31 victimes identifiées en 2021 étaient des femmes qui avaient envoyé, à un homme arménien qui se présentait comme un soldat azéri sur les réseaux sociaux, des photos d'elles sexuellement explicites, dans l'espoir d'obtenir des nouvelles de leurs proches disparus. L'homme a été condamné pour traite (voir paragraphe 90). Toutefois, des ONG et des experts indépendants ont indiqué au GRETA que ce n'était pas un cas de traite.

<sup>7</sup> Au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes identifiées était de 14 en 2012, 19 en 2013, 13 en 2014, 7 en 2015 et 17 en 2016.

15. Un nouveau Code pénal (CP) et un nouveau Code de procédure pénale (CPP) ont été adoptés en mai-juin 2021 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022<sup>8</sup>. Les infractions de traite des êtres humains visées aux articles 132, 132.2 et 132.3 de l'ancien CP ont été intégrées dans les articles 188, 189 et 190 du nouveau CP avec plusieurs modifications. La définition de l'exploitation introduite à l'article 188(4) du nouveau CP inclut désormais explicitement la criminalité forcée et le prélèvement de cellules, de tissus ou de fluides humains. Le fait de commettre l'infraction à l'encontre de deux ou plusieurs personnes ou par la menace ou le recours à la violence au péril de la vie de la personne, n'est plus considéré comme une circonstance aggravante. Par ailleurs, l'article 189(2)4 du nouveau CP comprend la traite d'un enfant par un proche en tant que circonstance aggravante, et la peine maximale encourue pour traite aggravée d'enfants est passée de 12 à 13 ans d'emprisonnement. En outre, l'article 6(1)4 du nouveau CP définit une situation de vulnérabilité comme une situation dans laquelle la personne concernée n'a pas d'autre possibilité acceptable pour elle que de se soumettre aux abus commis contre elle. Les modifications introduites dans le CPP sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir notamment paragraphes 69-70 et 127-130).

16. Mi-2021, le ministère du Travail et des Affaires sociales a proposé des amendements au Code du travail concernant la définition du travail forcé et obligatoire. Selon les informations données par les autorités, les amendements pourraient être soumis à l'Assemblée nationale pour approbation fin 2022. Le GRETA est préoccupé par la lenteur du processus d'approbation.

17. Tout en saluant les modifications législatives susmentionnées, le GRETA note que les dispositions du nouveau CP ne mentionnent toujours pas explicitement le caractère indifférent du consentement d'une victime de la traite à l'exploitation envisagée<sup>9</sup>.

18. Sur le plan institutionnel, le Conseil interministériel chargé des questions de traite et d'exploitation des êtres humains (ci-après le « Conseil anti-traite »), présidé par le vice-premier ministre, continue de coordonner l'action globale contre la traite. Actuellement, le Service des migrations fait office de secrétariat du Conseil anti-traite. Subordonné au Conseil, le groupe de travail interservices chargé de la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après le « groupe de travail anti-traite ») reste chargé de la mise en œuvre des activités conformément au plan d'action national (voir paragraphe 23). En juin 2019, la présidence du groupe de travail anti-traite, qui était assurée par le ministère des Affaires étrangères, a été transférée au ministère du Travail et des Affaires sociales. Plusieurs ONG et organisations internationales participent au Conseil anti-traite et à son groupe de travail.

19. Le GRETA croit comprendre que, ces dernières années, le Conseil anti-traite ne s'est pas réuni régulièrement et le groupe de travail anti-traite ne s'est réuni que deux fois, en ligne, au cours de la pandémie de covid-19. Le GRETA note que depuis 2018, il y a eu un taux de rotation élevé parmi les hauts fonctionnaires chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, ce qui a entravé la coordination et conduit à des retards de mise en œuvre des mesures. **Le GRETA souligne l'importance de continuer à se concentrer sur la lutte contre la traite, qui constitue un défi permanent, y compris au moyen d'une prévention énergique, d'une identification des victimes proactive et renforcée, et d'une réponse intensifiée de la justice pénale à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation. Le GRETA note que la pandémie de covid-19 a rendu les victimes de la traite encore plus vulnérables, ce qui oblige les autorités à se montrer plus actives dans la prévention et la lutte contre la traite.**

20. Selon les autorités arméniennes, deux programmes nationaux gérés par le ministère du Travail et des Affaires sociales ont été mis en œuvre en 2021 – l'un sur la réinsertion socio-psychologique des victimes de la traite, de l'exploitation et de la violence sexuelle ou domestique, et l'autre sur l'indemnisation forfaitaire des victimes de la traite ; ils sont entièrement financés par le budget de l'État pour un coût de 72 250 euros pour le premier et de 3 150 euros pour le second.

<sup>8</sup> À l'exception des réserves concernant la responsabilité pénale des personnes morales, voir paragraphe 96.

<sup>9</sup> Voir 2<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 151.

21. En Arménie, il n'existe pas de rapporteur national sur la traite spécifiquement désigné. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le Coordonnateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre ces fonctions de contrôle et les fonctions exécutives permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et stratégiques de portée générale. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant, bénéficiant de services d'appui spécifiques, ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

22. Au cours de la période de référence, les autorités ont mis en œuvre le cinquième plan d'action national contre la traite (2016-2018). Un expert indépendant financé par le Conseil de l'Europe a évalué la mise en œuvre de ce plan. Il a relevé, dans son rapport, la nécessité d'élaborer des politiques axées sur la victime et a conclu que les activités de prévention et de sensibilisation n'avaient pas atteint leur public cible, et que les programmes visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite étaient nettement insuffisants. Il a également souligné que davantage de fonds devraient être alloués dans le budget de l'État aux ONG spécialisées dans la lutte contre la traite, dont la capacité à venir en aide aux victimes de la traite dépend toujours dans une large mesure des financements provenant de donateurs étrangers et internationaux (voir aussi paragraphe 179).

23. Le sixième plan d'action national pour la période 2019-2021 a été présenté lors d'une réunion du groupe de travail anti-traite en mars 2019, mais il n'a été adopté qu'en juin 2020 par décret gouvernemental n° 909-L. En raison de cette adoption tardive, la durée du plan a été réajustée à la période 2020-2022. Le plan est composé de six chapitres concernant l'amélioration de la législation sur la traite ; la prévention de la traite ; la prévention de la traite des enfants ; l'identification, la protection et l'assistance des victimes de la traite ; la coopération internationale et la réalisation d'études, d'un suivi et d'une évaluation.

24. Si l'adoption du sixième plan d'action national montre l'engagement continu de l'Arménie en vue de lutter contre la traite, le GRETA s'inquiète que toutes les recommandations formulées par l'expert indépendant ne figurent pas dans le sixième plan d'action national. Notamment, le plan ne prévoit pas d'évaluation de l'efficacité du groupe de travail anti-traite lorsqu'il s'agit de relever de nouveaux défis découlant de cas de traite plus complexes et divers. Il ne s'engage pas non plus à mettre en place un système d'information complet et cohérent sur la traite. Bien que le plan propose de codifier une définition du travail forcé et d'organiser une formation à l'intention des différents responsables de l'État, aucune action globale n'est prévue pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui inclurait, notamment, la ratification de plusieurs conventions de l'OIT, le renforcement du mandat d'inspecteurs du travail, et une assistance consulaire aux citoyens arméniens qui ont été soumis à la traite à l'étranger. Le GRETA se félicite que des activités de sensibilisation, qui doivent être financées par des fonds extrabudgétaires, aient été incluses dans l'actuel plan d'action national, mais note que celui-ci ne fait référence à aucune activité portant sur les causes profondes de la traite des êtres humains, telles que la pauvreté, le chômage et la violence fondée sur le genre.

25. L'Arménie a adopté une stratégie nationale et un plan d'action pour la protection des droits humains pour la période 2020-2022, ainsi qu'une stratégie et un plan d'action pour la mise en œuvre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2019-2023. Le GRETA note que ces stratégies et plans d'action ne comprennent aucune activité relative à la lutte contre la traite. **Le GRETA souligne la nécessité d'accorder une attention politique durable à la lutte contre la traite des êtres humains, qui constitue un défi permanent, notamment en intégrant les mesures de lutte contre la traite dans les stratégies et plans d'action nationaux pertinents.**

26. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités arméniennes devaient finaliser le développement d'un système statistique global et complet sur les mesures visant à protéger et favoriser les droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites judiciaires et condamnations concernant des cas de traite. Pendant la visite d'évaluation, les représentants de la société civile ont déclaré qu'il n'y avait toujours pas de système statistique unifié et que chaque institution collectait ses propres statistiques. À ce sujet, le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui a recommandé à l'Arménie d'« améliorer son système de collecte de données concernant les cas de traite afin de mieux évaluer l'ampleur du phénomène et l'efficacité des programmes actuellement mis en œuvre »<sup>10</sup>.

27. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient terminer rapidement la mise en place d'un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains en compilant des statistiques fiables en provenance de tous les principaux acteurs, y compris des ONG spécialisées, sur les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites judiciaires, condamnations et indemnisations concernant des cas de traite. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel.**

## **IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains**

### **1. Introduction**

28. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

29. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> CCPR/C/ARM/CO/3, adopté par le Comité à sa 133<sup>e</sup> session (11 octobre - 5 novembre 2021), paragraphe 28.

<sup>11</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

30. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>12</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>13</sup>, l'indemnisation<sup>14</sup>, la réadaptation<sup>15</sup>, la satisfaction<sup>16</sup> et les garanties de non-répétition<sup>17</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>18</sup>.

31. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

<sup>12</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>13</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

<sup>14</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>15</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>16</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>17</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>18</sup> [Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx.](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx)

32. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>19</sup>.

33. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>20</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>21</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>22</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

34. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>23</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>24</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

35. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

36. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

<sup>19</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

<sup>20</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>21</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>22</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>23</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>24</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

37. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>25</sup>.

38. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>26</sup>.

39. En Arménie, le droit à l'information des victimes de la traite est prévu à l'article 21(3) de la loi anti-traite qui est libellé comme suit : « parallèlement au lancement de l'étape de pré-identification, la victime potentielle reçoit, dans une langue qu'elle comprend, des informations sur ses droits, ainsi que sur les dispositions énoncées dans la présente loi »<sup>27</sup>. Après avoir été formellement identifiée, elle reçoit une protection et un soutien supplémentaires<sup>28</sup>. Toutefois, la loi anti-traite ne renferme aucune disposition explicite obligeant les autorités à informer les victimes sur ces droits supplémentaires.

40. En outre, en vertu de l'article 6(1)26 du nouveau CPP (article 58 de l'ancien CPP), les victimes d'infractions pénales, y compris de la traite, dès lors qu'elles ont subi un préjudice matériel ou moral du fait de l'infraction, ont le statut de partie lésée dans la procédure pénale. L'article 50(2) du nouveau CPP (article 59 de l'ancien CPP) précise les droits et obligations de la partie lésée, y compris le droit de participer à la procédure, de faire appel des décisions de suspension ou de clôture de la procédure pénale, le droit de se faire représenter en justice et le droit de demander une indemnisation pour les préjudices matériel et moral subis, ainsi que le remboursement de certaines dépenses (voir paragraphe 69).

41. Les victimes de la traite sont informées de leurs droits à différentes étapes et par différents organismes. Si la police détecte un cas de traite, les policiers informent les victimes présumées de leurs droits et de la possibilité de bénéficier d'une assistance. La police utilise un formulaire standard pour informer les victimes de leurs droits<sup>29</sup>. Selon les informations fournies par le ministère du Travail et des Affaires sociales, la Commission d'identification<sup>30</sup> qui procède à l'identification formelle des victimes de la traite distribue un dépliant – disponible en arménien seulement – aux victimes pour les informer de leurs droits et des différentes possibilités qui leur sont offertes pour demander de l'aide. Selon les représentants d'ONG, les services répressifs s'en remettent aux ONG qui travaillent avec les victimes pour fournir aux victimes de la traite des informations détaillées sur leurs droits et les mesures d'assistance. Des informations sur les droits des victimes (en arménien et en anglais) sont également disponibles sur un site web géré par l'ONG « Association of Audiovisual Reporters »<sup>31</sup>.

<sup>25</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

<sup>26</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

<sup>27</sup> Au stade de la pré-identification, le soutien et la protection se limitent aux « mesures urgentes » qui sont nécessaires pour des motifs humanitaires et comprennent une aide médicale ou psychologique d'urgence, un foyer temporaire, une aide matérielle de première nécessité, une consultation générale et l'accès à l'éducation générale.

<sup>28</sup> Assistance médicale et psychologique non urgente, aide matérielle, hébergement, aide juridique, aide consultative, services de traduction, accès à l'emploi et à l'éducation, et indemnisation financière forfaitaire (article 22(2) de la loi anti-traite).

<sup>29</sup> Rapport d'évaluation de l'OIM, Assessment Report on Trafficking in Persons in the Republic of Armenia, 2018, page 41.

<sup>30</sup> Voir paragraphes 93-94 du 2<sup>e</sup> rapport du GRETA sur l'Arménie.

<sup>31</sup> < [Anti-Trafficking Platform of Armenia – Anti-Trafficking Platform of Armenia \(antitrafficking.am\)](http://antitrafficking.am) >

42. Aux termes de l'article 22(11) de la loi anti-traite « [d]es services de traduction sont fournis en tant que de besoin aux victimes et aux victimes de catégorie particulière, dans la langue de leur choix, sous la forme de traductions écrites de différents documents, ainsi que sous la forme d'interprétation dans le cadre des procédures ». Dans le cadre de la procédure pénale, les victimes qui participent à la procédure et qui ne parlent pas arménien ont droit à un interprète. Une disposition similaire s'applique à l'ensemble du contentieux civil et administratif. Le Code judiciaire (article 12(5)-(6)) précise que des services d'interprétation sont proposés aux victimes dans le cadre d'une procédure pénale et à tous les participants dans le cadre d'une procédure civile et administrative s'ils prouvent qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les services d'interprétation eux-mêmes.

43. Le GRETA note que la volonté des victimes de la traite de coopérer aux enquêtes sur les infractions de traite dépend de la qualité de leur premier contact avec les forces de l'ordre, ainsi que de l'information et de la protection qu'elles reçoivent. Le GRETA souligne que l'information d'une victime sur ses droits ne peut d'aucune manière être subordonnée à sa volonté de témoigner.

44. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient renforcer l'information systématique des victimes de la traite, potentielles ou formellement identifiées, sur leurs droits, sur les services disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Il faudrait former les membres des forces de l'ordre de manière continue et leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte des facultés cognitives et de l'état psychologique des victimes, et pour qu'ils les orientent systématiquement vers des services spécialisés qui aident ces personnes à exercer leurs droits. Les victimes devraient également être informées de tout changement significatif des circonstances : arrestations, couverture médiatique, modification des charges ou abandon de la procédure, par exemple.**

### 3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

45. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c) de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>32</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

46. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>33</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

47. En Arménie, en vertu de l'article 22 de la loi anti-traite, les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique, qui est définie comme une « consultation juridique, ainsi qu'à l'assistance d'un avocat afin de protéger les droits et les intérêts juridiques de la personne concernée ». Les enfants victimes et leurs représentants légaux (parents ou tuteurs) jouissent du même droit que les adultes victimes. Toutefois, ce droit s'applique après qu'une personne a été formellement identifiée en tant que victime de la traite et non pendant la phase de pré-identification (article 20(4) de la loi anti-traite).

48. En outre, en vertu de l'article 50 du nouveau CPP (article 59 de l'ancien CPP), les victimes de la traite bénéficient de l'assistance d'un défenseur dans le cadre d'une procédure pénale à partir du moment où elles sont reconnues en tant que partie lésée à la suite de l'ouverture d'une affaire pénale.

49. En vertu de l'article 41(5)13 de la loi relative à la défense en justice, le Bureau du défenseur public fournit une assistance juridique gratuite aux personnes identifiées comme victimes de la traite par la Commission d'identification<sup>34</sup>. Les autorités arméniennes ont indiqué que 11 victimes de la traite avaient reçu une assistance juridique gratuite au cours de mesures d'enquête et que trois d'entre elles avaient reçu une assistance juridique gratuite au cours d'une procédure pénale. Cependant, le directeur du Bureau du défenseur public a informé le GRETA que seulement trois victimes de la traite avaient demandé à bénéficier d'une assistance juridique gratuite depuis 2016. Le Bureau du défenseur public employait 61 avocats, un nombre considéré comme insuffisant pour faire face à la demande croissante d'assistance juridique.

50. En vertu de l'article 10 de la loi anti-traite, les autorités arméniennes ont conclu des accords avec plusieurs ONG qui, conformément aux critères de sélection énumérés dans le décret gouvernemental n° 851-N du 30 juillet 2015, sont censées conclure des contrats avec du personnel spécialisé, y compris des avocats qui connaissent bien le problème de la traite. En pratique, cela signifie que les victimes dépendent largement des ONG pour l'assistance juridique spécialisée. LE GRETA a été informé que les enfants sont particulièrement dépourvus, en pratique, d'un accès à une assistance juridique.

51. Le plus souvent, les victimes de la traite sont dans un premier temps détectées par la police et interrogées sans pouvoir bénéficier de conseils juridiques. Elles sont ensuite orientées vers des ONG qui leur permettent d'accéder à l'assistance d'un défenseur. Selon le rapport de l'OIM, plusieurs parties prenantes ont indiqué que les victimes de la traite, y compris les enfants, ne bénéficiaient pas toujours d'une assistance juridique pendant la procédure pénale<sup>35</sup>.

52. Le GRETA a été informé qu'en 2020 la Chambre des avocats d'Arménie, avec le bureau de l'UNICEF en Arménie, avait organisé une formation en ligne sur les « Particularités des mesures d'enquête avec la participation d'enfants victimes et témoins » et sur les « Particularités juridiques et psychologiques des procès judiciaires avec la participation d'un enfant » à l'intention de 60 avocats et 20 défenseurs publics.

53. Le GRETA note qu'il est important qu'une victime de la traite puisse recevoir une assistance juridique durant l'enquête car un avocat aidera la victime à rédiger une plainte ou une déclaration détaillée concernant l'infraction, ce qui peut permettre de limiter le nombre de fois où une victime est interrogée par la police. L'avocat peut accompagner la victime lors des interrogatoires de police et veiller à ce que ses droits procéduraux soient respectés, ce qui contribue à prévenir tout traitement dégradant de la victime. En outre, l'avocat peut aider la victime à se constituer partie lésée ou partie civile, et demander le gel des avoirs du défendeur pour garantir l'indemnisation de la victime.

<sup>34</sup> L'assistance juridique est organisée conformément au décret N 357-L du 28 septembre 2018 du président de la Chambre des avocats de la République d'Arménie sur la procédure d'organisation de l'assistance juridique gratuite.

<sup>35</sup> Rapport d'évaluation de l'OIM, page 52.

54. **Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, notamment en veillant à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle.**

55. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :**

- **veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Bureau du défenseur public pour qu'il puisse fournir des services d'assistance juridique aux victimes de la traite ;**
- **veiller à ce qu'une formation agréée soit dispensée aux avocats, y compris au personnel du Bureau du défenseur public, sur l'assistance juridique des victimes de la traite, y compris les enfants victimes.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

56. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>36</sup>. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

57. En Arménie, les mesures d'aide d'urgence durant la phase de pré-identification comprennent une aide psychologique (article 21(3)5 de la loi anti-traite). Une fois que la victime a été formellement identifiée, elle peut bénéficier d'une assistance psychologique qui comprend « un psycho-diagnostic, un rétablissement psychologique, une psychothérapie, une consultation psychologique, une orientation professionnelle et d'autres formes » (article 22 de la loi anti-traite).

58. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à augmenter la part du budget de l'État dans le financement de l'assistance aux victimes de la traite, pour faire en sorte que ces services soient entièrement financés par l'État. Les autorités arméniennes ont indiqué qu'au cours de la période de référence, la part du budget de l'État consacrée notamment aux services d'assistance psychologique a considérablement augmenté. Le ministère du Travail et des Affaires sociales gère le programme de « réinsertion socio-psychologique des personnes ayant été soumises à la traite, à l'exploitation et à la violence ». Les services d'assistance psychologique sont assurés par des ONG spécialisées, qui ont informé le GRETA que même si le financement de l'État avait augmenté ces dernières années, il était souvent difficile, en raison de procédures comptables inflexibles, d'adapter l'offre d'assistance aux besoins individuels des victimes de la traite. Une ONG a indiqué au GRETA que le soutien psychologique gratuit était limité à une durée de 6 mois et que l'extension à une durée d'un an était soumise à l'approbation au cas-par-cas du ministère du Travail et des Affaires sociales. Dans certains cas, les ONG continueraient de compter sur les donateurs pour garantir au personnel spécialisé une rémunération correspondant à leurs qualifications.

<sup>36</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

59. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique appropriée et de longue durée aux victimes de la traite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

## **5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)**

60. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>37</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>38</sup>.

61. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société en assurant un suivi au terme de l'assistance spécialisée fournie par des ONG et en leur offrant une formation professionnelle et en facilitant l'accès au marché de l'emploi.

62. Comme indiqué au paragraphe 12, la grande majorité des victimes identifiées de la traite étaient des citoyens arméniens. Dans leur réponse à la Recommandation du Comité des Parties CP(2017)<sup>1</sup>, les autorités arméniennes ont indiqué qu'en 2017 une victime de la traite avait suivi une formation professionnelle, une autre avait bénéficié d'une formation continue à l'université et une autre encore avait réussi à créer une petite entreprise grâce à l'enseignement professionnel qu'elle avait reçu. Les autorités arméniennes ont noté que, souvent, les victimes de la traite n'ont pas suivi de formation professionnelle ou ne disposent pas d'une source stable de revenus et ont besoin d'être assistées pendant des années.

63. Il ressort du rapport d'évaluation de 2018 de l'OIM que « les personnes ayant été soumises à la traite restent très vulnérables après le programme de réinsertion, elles ne disposent souvent d'aucun hébergement et n'ont pas accès à un logement social ; en outre, les offres d'emploi qui leur permettent de vivre dans des conditions décentes sont très peu nombreuses, en particulier dans les zones rurales (...) Le contexte socioéconomique difficile du pays et le faible système de protection sociale posent des obstacles structurels à la réinsertion des victimes »<sup>39</sup>. Les ONG rencontrées par le GRETA pendant la troisième visite d'évaluation ont confirmé ce constat. Les conséquences économiques de la pandémie de covid-19 ayant assombri les perspectives de réinsertion des victimes de la traite, le GRETA s'inquiète du manque d'attention portée à leur inclusion sociale (voir paragraphe 176).

64. Le GRETA a été informé d'un nouveau programme gouvernemental visant à encourager les Arméniens diplômés de l'enseignement supérieur qui avaient précédemment émigré vers l'Union européenne à revenir au pays. Ils ont la possibilité d'obtenir un emploi bien rémunéré et des subventions pour créer une petite entreprise. Toutefois, environ 95 % des Arméniens qui quittent le pays à la recherche d'un emploi se rendent en Fédération de Russie. L'ONG arménienne Caritas gère un « Forum de réintégration » qui fournit une assistance aux personnes qui envisagent d'émigrer à l'étranger, ainsi qu'aux personnes qui ont l'intention de retourner en Arménie. Grâce à une coopération avec les services publics de l'emploi et du travail, ils donnent des conseils d'orientation sur le marché du travail et proposent des cours de formation professionnelle.

<sup>37</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>38</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

<sup>39</sup> Rapport d'évaluation de l'OIM, page 38.

**65. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et de partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

## **6. Indemnisation (article 15)**

66. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

67. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

68. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

69. Le cadre juridique d'indemnisation des victimes de la traite en Arménie a été modifié par le nouveau CPP, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation de la part des auteurs d'infractions dans le cadre d'une procédure pénale et/ou devant un tribunal civil. Conformément à l'article 50(1)23 et 24 du nouveau CPP (article 59(1)15 et 16 de l'ancien CPP), une « partie lésée » a le droit de demander une indemnisation pour les préjudices causés par l'infraction et pour certaines dépenses supportées pendant la procédure pénale. En outre, l'article 50(1)22 du nouveau CPP permet aux victimes d'infractions pénales de déposer une demande d'indemnisation patrimoniale dans le cadre de la procédure pénale. La procédure qui régit cette demande est décrite au chapitre 20 du nouveau CPP (articles 157 à 164) et remplace la procédure relative à la partie civile de l'ancien CPP (article 60). Si la victime n'introduit pas de demande patrimoniale pendant la procédure pénale, elle peut demander à être indemnisée dans le cadre de la procédure civile (article 162(4) du nouveau CPP). L'article 158(5) du

nouveau CPP dispense la partie lésée du paiement des frais administratifs liés au dépôt de la demande patrimoniale.

70. Dans certaines circonstances exceptionnelles, si la partie lésée n'a pas la possibilité de représenter ses intérêts, le tribunal peut, de sa propre initiative, rendre une ordonnance d'indemnisation pour les préjudices causés par une infraction pénale (article 163 du nouveau CPP (article 164 de l'ancien CPP)). En outre, l'article 166 du nouveau CPP prévoit le remboursement par l'auteur des faits (s'il est solvable) ou par l'État de certaines dépenses engagées par la partie lésée pour répondre à l'assignation à comparaître, y compris les frais de transport, d'hébergement et une allocation de subsistance le cas échéant.

71. Les autorités arméniennes ont indiqué au GRETA qu'il n'existait pas de critères spécifiques et/ou de modèles spécifiques pour le calcul du montant de l'indemnisation des préjudices découlant de l'infraction de traite. Les tribunaux peuvent tenir compte de la durée de l'exploitation, de la somme d'argent à verser pour le travail effectué ou le service fourni, des particularités du travail ou du service et d'autres circonstances. Au cours de la visite d'évaluation, un représentant des autorités judiciaires a indiqué que les juges se fondent sur la conclusion pertinente d'un expert pour déterminer le préjudice que la victime a subi.

72. Malgré la possibilité prévue par la loi arménienne, selon laquelle les victimes peuvent se constituer partie lésée ou partie civile à une procédure pénale, cela ne se produirait que très rarement, et seulement lorsque la victime est soutenue par une ONG permettant à la victime d'être représentée par un avocat spécialisé. Aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale au cours de la période de référence. Selon des avocats et des ONG spécialisées, les juges préfèrent que les victimes demandent à se faire indemniser dans le cadre d'une procédure civile afin d'éviter toute prolongation inutile de la durée de la procédure pénale. Les autorités arméniennes ont confirmé cette pratique, qui ne serait pas propre aux affaires de traite.

73. Par ailleurs, aucune victime de la traite n'a demandé d'indemnisation devant un tribunal civil. Des représentants d'ONG et des avocats ont indiqué que les victimes étaient peu disposées à demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile pour diverses raisons : les coûts et la durée de la procédure, l'absence de précédents et l'absence d'informations concernant les demandes qui ont réussi à obtenir une indemnisation.

74. Le GRETA conclut que, dans la pratique, l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation de la part des auteurs reste totalement illusoire en Arménie.

75. Le 16 avril 2020, une nouvelle loi sur la saisie des biens d'origine illégale a été adoptée ; elle s'applique également aux articles 188 et 189 du nouveau CP (à savoir la traite). La loi a institué un service spécial pour la confiscation des biens d'origine illicite au sein du Bureau du procureur général, chargé d'enquêter sur les biens immobiliers des responsables et d'établir si des fonds obtenus illégalement ont été utilisés pour leur achat. Toutefois, les autorités arméniennes ont indiqué que ni les dispositions existantes du CP sur la saisie des biens, ni les dispositions de la nouvelle loi sur la saisie des biens d'origine illégale n'avaient été appliquées dans des affaires de traite au cours de la période de référence. Les juristes interrogés par l'OIM en 2018 ont reconnu qu'il était difficile de suivre, de geler et de confisquer les avoirs criminels, en particulier lorsqu'ils se trouvent à l'étranger<sup>40</sup>.

76. Pendant la visite d'évaluation, un représentant des autorités judiciaires a informé le GRETA qu'au cours des quatre dernières années, les juges n'avaient reçu aucune formation spéciale sur la traite, y compris sur le volet de l'indemnisation. Le programme de formation de l'École de la magistrature pour 2019-20, dont une copie a été fournie au GRETA, ne mentionne pas l'indemnisation des victimes de la traite parmi les sujets des formations proposées aux (futurs) enquêteurs, procureurs et juges. Selon les commentaires des autorités arméniennes sur le projet de rapport du GRETA, la question de la traite faisait partie intégrante d'une formation suivie par 89 juges, 137 procureurs et 132 enquêteurs en 2021.

<sup>40</sup> Rapport d'évaluation de l'OIM, page 44.

77. Dans le sixième plan d'action national contre la traite, les autorités arméniennes se sont engagées à examiner, d'ici le 30 septembre 2021, les régimes d'indemnisation des victimes de la traite décrits dans les codes de procédure pénale et civile et, si nécessaire, à soumettre une proposition législative. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'évolution de la situation.**

78. Les victimes de la traite reçoivent une indemnisation forfaitaire de l'État conformément à l'article 22(16) de la loi anti-traite. La décision d'octroyer une indemnisation de l'État est prise par la Commission d'identification. La loi précise que le montant (250 000 AMD ou environ 450 €) vise à rembourser en partie le préjudice subi pendant la traite et ne limite en aucun cas le droit des victimes de la traite de demander à se faire indemniser par l'auteur. L'article 24(4-1) et (4-2) de la loi anti-traite dispose que lorsque la victime de la traite est un enfant, le montant forfaitaire est versé au représentant légal de l'enfant aux fins de couvrir les besoins fondamentaux de la victime.

79. Selon les informations fournies par les autorités arméniennes, 20 victimes (quatre en 2017, sept en 2018, cinq en 2019, une en 2020 et trois en 2021) ont obtenu l'indemnisation forfaitaire de 250 000 AMD (environ 450 euros). Toutes les victimes étaient des adultes et deux des victimes étaient des ressortissants étrangers. Le GRETA note que ces chiffres sont nettement inférieurs au nombre de victimes formellement identifiées. Au cours de la visite d'évaluation, des représentants de la société civile ont indiqué au GRETA que le montant de 250 000 AMD était insuffisant pour permettre la réintégration des victimes une fois qu'elles ont quitté le refuge.

80. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que l'octroi aux victimes de la traite d'une indemnisation financière forfaitaire doit être dissocié de leur acceptation de mesures d'assistance et reposer sur le fait qu'elles ont subi un préjudice (physique, matériel et/ou psychologique).

81. Lors de la visite du centre d'accueil des victimes de la traite à Erevan, le GRETA a été informé que toutes les victimes de la traite qui ont demandé l'indemnisation forfaitaire ont pu la recevoir, même si elles ne pouvaient (ou ne voulaient) pas accepter une ou plusieurs des 17 mesures d'assistance différentes. Dans un cas, le tuteur légal a reçu l'indemnité forfaitaire au nom d'une victime souffrant d'un handicap mental. Des représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales ont déclaré qu'ils examinaient actuellement une proposition visant à dissocier l'octroi d'une indemnité forfaitaire de l'acceptation d'autres mesures d'assistance.

**82. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :**

- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite.**

**83. En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en**

**faisant en sorte que les dommages-intérêts accordés dans une procédure pénale soient payables à l'avance par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction.**

**84. Tout en se félicitant de l'octroi par l'État d'une indemnisation forfaitaire, le GRETA considère que ce versement aux victimes devrait être dissocié de leur acceptation de mesures d'assistance et devrait reposer sur le fait qu'elles ont subi un préjudice.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

85. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

86. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

87. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

88. En Arménie, en vertu de l'article 188(1) du nouveau CP, l'infraction de base de traite des êtres humains, lorsqu'il s'agit d'adultes, est passible d'une peine de prison comprise entre cinq et huit ans. La peine est comprise entre sept et douze ans d'emprisonnement lorsque certaines circonstances aggravantes sont présentes (le fait de commettre l'infraction à l'encontre d'une femme enceinte, par un accord préalable entre un groupe de personnes, par l'abus d'une position officielle, ou si la victime est transférée à l'étranger). En vertu de l'article 188(3) du nouveau CP, la peine est comprise entre 10 et 14 ans d'emprisonnement si l'infraction est commise par un groupe criminel organisé et/ou cause le décès d'une personne (y compris par suicide), porte gravement atteinte à la santé d'une personne ou entraîne d'autres conséquences graves. En plus de la peine de prison, l'auteur peut se voir confisquer ses biens et il peut être privé du droit d'exercer certaines fonctions ou de pratiquer certaines activités pendant une durée de trois ans au maximum.

89. La peine encourue pour traite d'enfants est comprise entre sept et dix ans de prison pour l'infraction de base (article 189(1) du nouveau CP), entre 10 et 13 ans lorsque l'infraction est commise dans des circonstances aggravantes (article 189 (2) du nouveau CP) et entre 12 et 15 ans lorsque l'infraction est commise par un groupe criminel organisé et/ou cause le décès d'un enfant (y compris par suicide), porte gravement atteinte à la santé de l'enfant ou entraîne d'autres conséquences graves (article 189 (3) du nouveau CP).

90. Selon les données fournies par la Commission d'enquête, les enquêteurs ont examiné 69 affaires pénales liées à la traite ou à l'exploitation d'êtres humains au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 septembre 2021<sup>41</sup>. Dans le cadre de ces affaires pénales, 119 personnes ont été reconnues comme victimes (22 en 2016, 15 en 2017, 36 en 2018, 14 en 2019, 11 en 2020 et 21 au cours des neuf premiers mois de 2021). Environ deux tiers des affaires portaient sur l'exploitation par le travail. Plus de deux tiers des procédures ont été classées ou suspendues faute de preuves. Le nombre d'affaires jugées s'élevait à trois en 2016, une en 2017, deux en 2018, deux en 2019, une en 2020 et quatre au cours des neuf premiers mois de 2021. Le nombre de personnes condamnées pour traite s'élevait respectivement à trois en 2016, une en 2017, aucune en 2018 et en 2019, une en 2020 et une<sup>42</sup> au cours des neuf premiers mois de 2021. Toutes les condamnations concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle<sup>43</sup>. Aucune peine avec sursis n'a été prononcée et les condamnations fermes étaient comprises entre cinq et 12 ans de prison. Dans aucune de ces affaires les verdicts n'incluaient la confiscation des biens appartenant aux auteurs. Les autorités arméniennes ont indiqué que, pendant la période de référence, il n'y avait eu aucun cas d'implication de fonctionnaires ou de personnel consulaire ou diplomatique dans des affaires de traite.

91. Le GRETA reste préoccupé par le très faible nombre de condamnations pour traite et souligne que, faute de condamnation des trafiquants et de confiscation de leurs biens, les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice perdent de leur efficacité.

92. Selon les représentants d'ONG et les avocats consultés par le GRETA, plusieurs facteurs contribuent au faible nombre de condamnations pour traite. En raison d'un taux de rotation important parmi les agents des forces de l'ordre et les juges, ces derniers ne sont pas suffisamment formés et spécialisés pour examiner les affaires de traite. En outre, l'importance accordée au témoignage de la victime pendant la procédure pénale serait excessive. Il est difficile d'obtenir des preuves de l'exploitation, surtout lorsqu'elle a eu lieu à l'étranger. **Le GRETA souligne l'importance de veiller à une plus grande stabilité des effectifs, car la lutte contre la traite nécessite du personnel expérimenté et bien formé.**

93. Parmi les autres questions préoccupantes figurent la durée de la procédure pénale, à la fois au stade de l'instruction et au stade du procès, le nombre relativement élevé d'affaires pénales classées sans suite au stade de l'instruction, et le nombre d'interrogatoires des victimes. Un représentant des autorités judiciaires a informé le GRETA que la durée moyenne de la phase du procès dans sept affaires de traite s'élevait à un an environ (avec une durée minimum de trois mois et une durée maximum de deux ans et cinq mois). Toutefois, un avocat a indiqué au GRETA que l'une de ses affaires impliquant la traite d'enfants était en instance depuis trois ans, sans aucune issue rapide en vue. Entre-temps, une des victimes a atteint l'âge de 18 ans et a été enrôlée dans l'armée, ce qui a causé un retard supplémentaire. Par ailleurs, une femme victime de la traite rencontrée par le GRETA au cours de la visite d'évaluation a indiqué qu'elle avait été interrogée à cinq reprises par des policiers de sexe masculin.

94. Les autorités arméniennes ont informé le GRETA que, le 30 août 2021, le Conseil judiciaire suprême avait recommandé une durée moyenne pour l'examen des affaires pénales, en fonction de leur complexité factuelle et juridique. La plupart des affaires de traite ont une complexité de niveau trois (sur quatre) et les procès en première instance ne devraient pas prendre plus de 12 mois.

<sup>41</sup> Treize procédures pénales ont été engagées en 2016, neuf en 2017, neuf en 2018, 11 en 2019, 10 en 2020 et 10 au cours des neuf premiers mois de 2021. Le nombre total inclut notamment sept affaires pénales qui ont été portées devant les tribunaux avant 2016 mais qui ont été poursuivies ou qui ont repris en 2016.

<sup>42</sup> Voir note de bas de page n° 6.

<sup>43</sup> Une affaire d'exploitation par le travail renvoyée devant le tribunal en 2020 et trois affaires d'exploitation par le travail renvoyées devant le tribunal en 2021 sont actuellement pendantes.

95. En vertu de l'article 458 du nouveau CPP (article 375-1 de l'ancien CPP), il est possible de mettre en place une procédure accélérée de jugement (« procédure de conciliation ») si l'accusé donne son accord, si le procureur ne s'y oppose pas, si la partie lésée ne s'y oppose pas non plus (à moins que le préjudice ait été indemnisé) et si la peine prévue dans le CP n'excède pas 10 ans de prison. La procédure accélérée s'applique aux infractions de traite de base (articles 188 (1) et 189 (1) du nouveau CP). Selon les informations fournies par les autorités arméniennes, la procédure accélérée a été utilisée dans une affaire de traite au cours de la période de référence.

96. Le GRETA salue l'inclusion dans le Chapitre 20 du nouveau CP de la responsabilité pénale des personnes morales. Une personne morale est soumise à la responsabilité pénale si le crime a été commis par une personne représentant et agissant dans l'intérêt de cette personne morale (article 123 du nouveau CP). Les personnes morales peuvent être condamnées à une amende, à l'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement certaines activités ou à la liquidation (article 126 du nouveau CP). Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

97. **Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant à :**

- **faire en sorte que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **tenir compte du taux de rotation élevé parmi les agents des services répressifs, organiser systématiquement des formations spécialisées sur les enquêtes relatives à la traite des êtres humains et collecter des preuves suffisantes pour déférer les affaires à la justice ;**
- **sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et à l'importance de prévenir la victimisation secondaire, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;**
- **intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)<sup>44</sup>.**

<sup>44</sup> <https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c>

## 8. Disposition de non-sanction (article 26)

98. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>45</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

99. En Arménie, l'article 132(5) de l'ancien CP dispose que les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale pour les délits de gravité insignifiante et moyenne qu'elles ont été contraintes de commettre alors qu'elles sont dans une situation de traite ou d'exploitation. La disposition a été insérée dans le nouveau CP, à l'article 188(5) sans modification.

100. Dans son deuxième rapport sur l'Arménie, le GRETA s'est dit préoccupé par le fait que l'article 132(5) de l'ancien CP donne une interprétation quelque peu restrictive de la disposition de non-sanction, et il a considéré que les autorités arméniennes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse s'appliquer à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été forcées de commettre. En outre, le GRETA a considéré que les autorités devraient élaborer des recommandations et des formations sur la disposition de non-sanction à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.

101. Dans le sixième plan d'action national contre la traite, les autorités arméniennes se sont engagées à examiner l'élargissement du champ d'application de l'article 132(5) de l'ancien CP pour le mettre en conformité avec l'article 26 de la Convention.

102. Au cours de la visite d'évaluation, un représentant du ministère de la Justice a indiqué que le libellé de l'article 132(5) de l'ancien CP se conformait au droit international et qu'il ne serait pas modifié. Les autorités arméniennes n'ont donné aucun exemple de l'application du principe de non-sanction au cours de la période de référence. En outre, le GRETA n'a reçu aucune information relative à des recommandations ou une formation sur le principe de non-sanction à l'intention des policiers et des juges.

**103. Tout en saluant l'existence d'une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte qu'elle puisse être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes de commettre, et pour se mettre effectivement en conformité avec la disposition de non-sanction. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de recommandations destinées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction<sup>46</sup>.**

## 9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

104. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent

<sup>45</sup> 2<sup>e</sup> rapport général.

<sup>46</sup> Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

105. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

106. Comme l'explique le deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, l'article 27 de la loi anti-traite énonce les mesures visant à protéger les victimes de la traite et charge la police d'assurer cette protection. L'article 99 de l'ancien CPP prévoit un éventail de mesures de protection pour les personnes participant à un procès, y compris la protection des données à caractère personnel ; la protection du logement et des autres biens ; la surveillance et la surveillance secrète des conversations téléphoniques et des autres transmissions ; la garantie de la sécurité lors de la venue dans les locaux de l'organe conduisant la procédure pénale ; l'installation dans un nouveau logement ; le changement de documents d'identité ou d'apparence physique ; le changement du lieu de travail, de service ou d'études ; le déroulement à huis clos des audiences et l'interrogatoire au tribunal des personnes sans que leur identité ne soit divulguée.

107. Le GRETA se réfère au rapport d'évaluation 2018 établi par l'OIM qui note des cas d'intimidation de victimes de la traite par les auteurs et/ou leurs proches ou leurs avocats, sans que des mesures soient prises pour empêcher les contacts entre la victime et l'accusé dans l'enceinte du tribunal, ainsi que l'absence de procédures et d'équipements permettant aux victimes de témoigner par liaison vidéo ou audio<sup>47</sup>.

108. Néanmoins, les autorités arméniennes ont informé le GRETA qu'aucune victime ou témoin de traite n'avait eu besoin de mesures de protection au cours de la période considérée. Pour plus de précisions concernant la protection des enfants dans les procédures pénales, voir la section distincte ci-après (paragraphe 125-136).

109. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

<sup>47</sup> OIM, rapport d'évaluation des besoins, page 52 (en anglais).

## 10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

110. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

111. En janvier 2020, l'unité anti-traite de la police a été transférée du Département chargé de la lutte contre le crime organisé au Département des crimes contre les êtres humains et les biens. L'unité comprend six policiers, dont une femme. En outre, le GRETA a été informé que, dans chacun des 10 commissariats des provinces, il y a un policier formé à la traite qui fait office de point de contact pour l'unité spécialisée centrale. Une nouvelle réorganisation semble probable compte tenu de la proposition du gouvernement de créer un ministère de l'Intérieur, intégrant les fonctions du département de la police chargé des passeports et des visas et du service des migrations. Les plans du gouvernement ont été accueillis favorablement par l'OIM et d'autres organisations, car ils sont censés conduire à une meilleure coordination.

112. Tous les cas de traite détectés sont transférés à l'unité spécialisée anti-traite de la police pour une enquête préliminaire, puis font l'objet d'une enquête conduite par la section spécialisée de la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur les infractions de traite : le Département des enquêtes sur la traite des êtres humains, les infractions liées à la drogue et les infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs, qui dispose de sept enquêteurs tous spécialisés en matière de traite. Le Département des crimes contre les êtres humains du Bureau du Procureur général supervise l'enquête, confirme le chef d'accusation et représente le ministère public lors du procès pénal. Les procureurs employés par ce département interviennent sur diverses infractions pénales, mais tous auraient bénéficié d'une formation sur la traite. À l'issue de l'enquête pénale et de la confirmation de l'acte d'accusation, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux régionaux conformément aux règles générales sur la compétence. Aucun juge n'est spécialisé dans le domaine de la traite.

113. Un Comité permanent de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération du financement a été créé par le décret présidentiel n° MK-1075 du 21 mars 2004. Il conduit des enquêtes financières sur le blanchiment d'argent par des groupes criminels organisés. En outre, un service spécial pour la confiscation des biens d'origine illicite a été établi en 2020 au sein du Bureau du Procureur général.

114. **Le GRETA se félicite de l'existence d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite au sein de la police et de la Commission d'enquête, et considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, la détection et l'identification des victimes, et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation générale de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

## 11. Coopération internationale (article 32)

115. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>48</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

116. Les autorités arméniennes ont indiqué qu'elles coopéraient avec des partenaires de pays étrangers dans la lutte contre la traite en utilisant les mécanismes de coopération policière existants tels qu'Interpol, le Bureau pour la coordination de la lutte contre la criminalité organisée sur le territoire des États de la Communauté d'États indépendants et les officiers de liaison de la police. Selon les autorités arméniennes, en 2021, les autorités russes ont inculpé une personne soupçonnée d'avoir soumis à la traite six ressortissants arméniens aux fins d'exploitation par le travail entre 2016 et 2018.

117. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, l'Accord de partenariat global et renforcé (CESP) entre l'Union européenne et l'Arménie est entré en vigueur. En vertu de cet accord, les Parties coopèrent dans les domaines de la migration, de l'asile et de la gestion des frontières (article 14) et de la lutte contre la criminalité organisée (article 16), qui couvre la traite.

118. D'après les informations fournies par les autorités arméniennes, deux demandes d'entraide judiciaire concernant des cas de traite ont été émises en 2018 et une autre en 2019. En conséquence, plusieurs victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été rapatriées de la Fédération de Russie et en 2021, les autorités russes chargées de l'application des lois ont engagé une action pénale.

**119. Le GRETA se félicite que les autorités arméniennes participent à la coopération internationale bilatérale et multilatérale pour la lutte contre la traite. Il invite les autorités arméniennes à renforcer encore la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires de traite, et concernant la protection des victimes de la traite, en particulier de la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

## 12. Questions transversales

- a. Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

120. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>49</sup>. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 souligne que l'accès à la justice peut être difficile pour toutes

<sup>48</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ... (en ajoutant d'autres).

<sup>49</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

et tous, mais qu'il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire ; par conséquent, l'un des objectifs de la stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>50</sup>. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes de genre, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte affectent l'accès des femmes à la justice et que ces obstacles peuvent persister lors des enquêtes et des procès. Il en est en particulier ainsi pour certains groupes de femmes comme les victimes de violence fondée sur le genre, les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>51</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>52</sup>.

121. Bien que la majorité des victimes de la traite recensées en Arménie soient des femmes, les unités spécialisées dans la lutte contre la traite de la police et la Commission d'enquête ne comptent actuellement qu'une femme (sur un total de 13 membres du personnel). Les femmes victimes de la traite rencontrées par le GRETA au cours de la visite d'évaluation ont déclaré avoir été exclusivement interrogées par des enquêteurs de sexe masculin. Le GRETA a entendu de la part de plusieurs acteurs qu'il existait une profonde méfiance des femmes à l'égard des forces de l'ordre en Arménie et que cela pouvait contribuer à expliquer pourquoi moins de cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ont été détectés ces dernières années.

122. À la suite de sa visite en Arménie en septembre 2018, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a noté que les stéréotypes de genre discriminatoires continuaient de faire obstacle à l'égalité hommes-femmes en Arménie<sup>53</sup>. Elle s'est toutefois félicitée des progrès considérables accomplis par l'Arménie dans l'amélioration de son cadre législatif de lutte contre la violence domestique et a encouragé l'Arménie à procéder à la ratification de la Convention d'Istanbul<sup>54</sup>.

123. Lors de la troisième visite d'évaluation, le Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie a informé le GRETA qu'un groupe de travail créé pour surveiller la violence domestique pendant le confinement lié à la pandémie de covid-19 avait enregistré de nombreux cas dans lesquels des fonctionnaires de l'État n'avaient pas assuré la protection adéquate à des victimes de violence domestique, notamment en renvoyant les victimes auprès des auteurs ou en les persuadant de retirer leur plainte.

**124. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les procédures en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail soient sensibles au genre, en vue d'améliorer l'accès à la justice de toutes les victimes de la traite.**

<sup>50</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://rm.coe.int/prems-093718-fra-gender-equality-strategy-2023-web-a5-corrige/16808e0809>.

<sup>51</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>52</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

<sup>53</sup> Rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2019)(1), pages 8 et 9 (en anglais).

<sup>54</sup> *Ibid.*, pages 12 et 13.

b. Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

125. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA estimait que les autorités arméniennes devraient s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur et étendre ces mesures à toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l'article 4(d) de la Convention.

126. Un rapport ad hoc de 2018 du Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie sur l'état des engagements pris en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs, établi avec l'appui de l'UNICEF, a établi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas largement appliqué dans le domaine de la justice pénale<sup>55</sup>.

127. La loi n° 300-N du 3 juin 2020 « portant modification et complément du Code de procédure pénale arménien » a sensiblement renforcé la protection des enfants pendant la procédure pénale. L'article 205 de l'ancien CPP prévoyait qu'un enfant ne peut être interrogé plus de 90 minutes sans une pause d'une heure et pendant un maximum de quatre heures par jour. Toutefois, l'article 217(3) du nouveau CPP, adopté en mai 2021, a de nouveau augmenté ces limites de temps, les portant respectivement à 120 minutes et à six heures.

128. Conformément à l'article 207 de l'ancien CPP, les victimes et les témoins âgés de moins de 16 ans sont interrogés en présence d'un pédagogue ou d'un psychologue qualifié. L'article 212(1) du nouveau CPC stipule que toute personne âgée de moins de 18 ans doit être interrogée en présence d'un psychologue<sup>56</sup>. Le représentant légal de l'enfant a le droit d'être présent lors de l'entretien. Dans la pratique, les enfants victimes de la traite des êtres humains qui sont interrogés dans le cadre de procédures pénales sont généralement assistés par des psychologues nommés par le ministère de la Justice et des avocats mis à disposition par des ONG. Cependant, le GRETA a appris que, bien que le nombre de psychologues soit suffisant, la qualité du soutien qu'ils apportent suscite quelques inquiétudes. L'UNICEF soutient le ministère de la Justice dans l'élaboration de matériel de formation pour les psychologues. L'Association arménienne des psychologues apporte son soutien au ministère de la Justice.

129. L'article 207(5-6) de l'ancien CPP dispose en outre que, en plus de l'enquêteur, les enfants peuvent être interrogés par un psychologue « dans l'intérêt supérieur de l'enfant » et que, dans certains cas, y compris la traite, les enfants doivent être interrogés par le psychologue et non par l'enquêteur. Dans de tels cas, l'enregistrement audio et vidéo de l'entretien est obligatoire. Cependant, l'article 212 du nouveau CPC ne comprend plus la liste des types de cas où l'interrogatoire par un psychologue est obligatoire. L'article 207(9) de l'ancien CPP (article 212(3) du nouveau CPP) dispose que le lieu de l'entretien avec un enfant témoin ou victime est choisi compte tenu de « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

130. La loi n° 300-N a modifié l'article 341 de l'ancien CPP, permettant l'utilisation de témoignages vidéo d'un enfant victime ou témoin. Dans certaines affaires, y compris les affaires de traite d'enfants, si un interrogatoire supplémentaire de l'enfant est nécessaire pour un examen complet des circonstances de l'affaire, le juge peut, à la demande de l'enfant ou de sa propre initiative, renvoyer le prévenu de la salle d'audience.

131. Tout en se félicitant de ces amendements, le GRETA se déclare préoccupé par le fait que certaines dispositions du CPP ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 16 ans, alors que la Convention définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans (article 4(d) de la Convention). En conséquence, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas avertis de leur responsabilité en cas de refus de témoigner ou de faux témoignage (article 212(6) du nouveau CPP).

<sup>55</sup> [Commitments under the Convention of the rights of the child | UNICEF Armenia](#) (en arménien).

<sup>56</sup> L'article 483 du nouveau CPP dispose que les auditions d'enfants menées en présence d'un pédagogue ou d'un travailleur social, au lieu d'un psychologue, sont considérées comme légales jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

132. Selon les autorités arméniennes, les agents de la force publique et les juges suivent régulièrement des formations sur les procédures adaptées aux enfants. En février 2021, le bureau de l'UNICEF en Arménie a produit à l'intention des responsables de l'application des lois une publication sur les techniques d'interrogatoire des enfants<sup>57</sup>.

133. Le GRETA a été informé que des salles d'interrogatoire adaptées aux enfants avaient été mises en place dans les bureaux régionaux de la Commission d'enquête, mais qu'elles faisaient encore défaut dans la plupart des commissariats. En ce qui concerne ce dernier point, les autorités ont déclaré que la Commission d'enquête est chargée d'enquêter sur la traite des êtres humains et, par conséquent, d'interroger les enfants victimes de la traite. Des ONG spécialisées ont indiqué au GRETA n'avoir jamais été invitées à accompagner un enfant victime de traite dans une salle d'entretien adaptée aux enfants. Il serait prévu de créer des installations multidisciplinaires spécialisées selon le modèle « Barnahus », mais aucun financement n'a été mis à disposition. Les représentants des ONG étaient également préoccupés par l'inefficacité des Commissions municipales de tutelle et de curatelle, chargées de nommer le tuteur légal d'un enfant.

134. Le HCR a soutenu les autorités dans la mise en œuvre de leur devoir de soutenir les enfants non accompagnés et de développer la protection des enfants parmi les demandeurs d'asile. Le HCR a conçu des procédures opérationnelles standard spécifiques et fournit une assistance pour rationaliser le mécanisme d'orientation et la gestion des cas.

**135. Le GRETA se félicite des amendements législatives adoptées par l'Arménie pour garantir des procédures adaptées aux enfants dans le cadre des enquêtes, poursuites et jugements concernant les cas de traite, et invite les autorités arméniennes à veiller à ce que les enfants victimes de traite bénéficient dans la pratique de ces mesures de protection spéciales, y compris dans le cadre des entretiens, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les entretiens sont menés, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.**

**136. En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures pour :**

- **empêcher systématiquement tout contact entre les enfants victimes et les accusés et éviter les interrogatoires répétés d'enfants pour leur épargner un traumatisme et une revictimisation ;**
- **veiller à ce que les enfants (c'est-à-dire toutes les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans) soient interrogés par des enquêteurs, des procureurs et des juges dûment formés, en présence de psychologues pour enfants ayant reçu une formation appropriée, et à ce que la durée maximale autorisée pour l'audition soit strictement respectée ;**
- **veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant de « salles adaptées aux enfants » dans tout le pays, à ce qu'elles soient utilisées systématiquement pour interroger toutes les victimes vulnérables, notamment les enfants, et à ce que les déclarations ainsi recueillies soient ensuite utilisées devant le tribunal, de manière à éviter aux victimes des interrogatoires répétés.**

<sup>57</sup> [Psychological characteristics of child victims and witnesses | UNICEF Armenia](#) (en arménien).

### c. Le rôle des entreprises

137. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuelles initiatives spécifiquement destinées à prévenir et à éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises, ni d'un engagement de ces dernières à favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes ou à donner accès à des recours effectifs.

138. En mai 2021, l'Assemblée nationale a adopté une loi qui rend obligatoire l'inscription en ligne de tous les travailleurs étrangers en Arménie<sup>58</sup>. Des représentants d'ONG et d'organisations internationales ont salué l'adoption de cette nouvelle loi et exprimé l'espoir qu'elle contribue à lutter contre l'exploitation par le travail parmi les étrangers. Pour plus de détails sur le mandat et les pouvoirs de la nouvelle Inspection de la santé et du travail, voir paragraphes 152-153.

**139. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient renforcer l'engagement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>59</sup> et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>60</sup>, en vue de sensibiliser les entreprises à leur rôle important et à leur responsabilité dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs.**

**140. En outre, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

### d. Mesures de prévention et de détection de la corruption

141. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements.

142. D'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite. Le GRETA renvoie aux recommandations formulées par le GRECO dans son quatrième rapport sur l'Arménie (2016) consacré à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs<sup>61</sup>. Le rapport d'évaluation du GRECO a noté que la corruption reste un problème important pour la société arménienne. L'appareil judiciaire passe pour y être particulièrement exposé. Dans son Deuxième Rapport de Conformité, publié en décembre 2019, le GRECO a indiqué que l'Arménie n'avait que partiellement mis en œuvre la plupart de ses recommandations.

143. Ces dernières années, l'Arménie a fait des efforts pour lutter contre la corruption. Une stratégie de lutte contre la corruption et son plan d'action de mise en œuvre pour 2019-2022 ont été adoptés et un Conseil pour la politique de lutte contre la corruption, présidé par le Premier ministre, a été créé. D'après les autorités arméniennes, aucun risque de corruption visant à faciliter la traite des êtres humains n'est apparu au cours de la période considérée.

<sup>58</sup> [The work permit procedure for foreigners is getting simplified \(migration.am\)](https://www.migration.am/en/working-permit-procedure-for-foreigners-is-getting-simplified)

<sup>59</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>60</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](https://rm.coe.int/Recommandation_CM/Rec(2016)3) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>61</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c2bd9>

144. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient inclure, dans la prochaine stratégie nationale de lutte contre la corruption, des mesures de lutte contre la corruption dans le contexte de la traite.**

## **V. Thèmes du suivi propres à l'Arménie**

### **1. Sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

145. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite en concevant de futures actions à la lumière de l'évaluation de l'impact des mesures précédentes et en portant une attention accrue à l'information du public sur les risques de recrutement en ligne.

146. Des représentants de la société civile et des experts anti-traite indépendants ont informé le GRETA d'une baisse sensible des activités de sensibilisation ciblant le grand public et des groupes vulnérables spécifiques par rapport à la période de référence précédente. Les autorités ont néanmoins indiqué s'être associées, le 30 juillet 2021, à la campagne « Cœur bleu » de l'ONUJDC, destinée à sensibiliser au phénomène de la traite, en distribuant des brochures d'information dans les locaux des services sociaux et en produisant quatre messages radiophoniques et, en coopération avec l'ONG « Association of Audiovisual Reporters », sept vidéos d'information sur la prévention de la traite. En outre, l'Organe d'inspection de la santé et du travail (OIST) et le Service de la sécurité nationale ont récemment commencé à sensibiliser aux risques du recrutement en ligne (voir paragraphe 157). Le GRETA se félicite de cette attention renouvelée accordée à la sensibilisation à la traite des êtres humains.

147. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains, en ciblant le grand public et des groupes à risque spécifiques, et évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation.**

148. Le sixième plan d'action national ne comprend aucune mesure particulière visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite et le GRETA n'a été informé d'aucune activité spécifique sur cette question.

149. **Rappelant la recommandation formulée dans son deuxième rapport, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui stimule les différentes formes d'exploitation conduisant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé.**

### **2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail**

150. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à renforcer leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier en veillant à ce que des compétences claires soient attribuées à la nouvelle Inspection de la santé et du travail, en renforçant le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, et en sensibilisant davantage le grand public à la sûreté des migrations et aux risques de la traite.

151. Un nouvel organe d'inspection sanitaire a été créé en août 2017 sous les auspices du ministère de la Santé. Ses tâches, limitées au contrôle des mesures de santé et de sécurité, n'englobaient pas la prévention ni la détection de la traite. En 2019, on a étendu le mandat de l'Organe d'inspection de la santé pour le rendre plus efficace ; il a été rebaptisé « Organe d'inspection de la santé et du travail » (OIST) et placé sous les auspices du gouvernement. L'OIST a un bureau principal à Erevan et 15 bureaux régionaux et locaux dans tout le pays. Des ouvertures de bureaux supplémentaires sont prévues en 2022. L'OIST est membre du groupe de travail anti-traite.

152. À la suite d'autres modifications apportées à l'article 33 du Code du travail et à la loi sur les organismes d'inspection, les inspecteurs du travail ont reçu pour mandat de vérifier que les employeurs respectent le droit du travail arménien, et pas uniquement la réglementation en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Ils se sont également vu conférer le pouvoir d'imposer une sanction. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et, à la même date, 60 postes supplémentaires d'inspecteurs du travail ont été créés (portant le nombre total d'inspecteurs à 123).

153. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a reçu des informations contradictoires de différentes parties prenantes quant au champ d'action de l'OIST. Les inspecteurs du travail peuvent effectuer des inspections inopinées, mais il semble que règne un flou quant à savoir si ces inspections ne sont autorisées qu'après réception d'une plainte ou après la diffusion d'informations dans les médias. En outre, les informations communiquées ne permettent pas de savoir si les inspections sont limitées aux sociétés enregistrées. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités arméniennes ont fait référence au statut de l'OIST (tel qu'il a été modifié par le décret du Premier ministre n° 781-L du 25 juillet 2021) et ont fourni la liste des infractions administratives sur lesquelles les inspecteurs du travail sont chargés d'enquêter. Le GRETA note que la traite n'est pas mentionnée dans le mandat de l'OIST.

154. Le GRETA note avec préoccupation que, plus de deux mois après l'annonce des 60 postes supplémentaires d'inspecteur du travail, sept postes seulement ont été pourvus. Les inspecteurs du travail n'ont détecté aucun cas de traite. Un examen des communiqués de presse (en russe) sur le site web de l'OIST a montré que, depuis le début de la pandémie de covid-19, la plupart des inspections ont porté sur le respect des règlements sanitaires mis en place pour lutter contre le coronavirus<sup>62</sup>.

155. Pendant la période de référence, aucune victime de la traite n'a été détectée par l'inspection du travail. L'OIST a reçu 4 plaintes en 2020 et une en 2021 de citoyens étrangers concernant le non-paiement de salaires, mais elles ont toutes été requalifiées en violations contractuelles au regard du droit du travail. Toutefois, les autorités arméniennes ont reconnu que les inspecteurs du travail n'avaient pas reçu de formation sur la détection des victimes de la traite, mais ont précisé que des formations sur le nouveau mandat et les nouveaux pouvoirs de l'OIST, ainsi que sur la traite et plus spécifiquement sur l'exploitation par le travail et la traite des enfants étaient prévues pour 2022 pour l'ensemble du personnel de l'OIST. Un manuel destiné aux inspecteurs du travail a été élaboré en coopération avec l'ambassade des Etats-Unis.

156. Bien que le travail forcé soit mentionné dans le CP (article 188(4) du nouveau CP), il n'en n'existe pas de définition précise dans la législation arménienne<sup>63</sup>, d'où une incompréhension quant à ce qui équivaut exactement à de la traite aux fins de travail forcé, en particulier dans ce que l'on appelle les situations de servitude pour dettes dans les communautés rurales pauvres. Le sixième plan d'action national de lutte contre le travail forcé (voir paragraphe 24) prévoit d'introduire une définition du travail forcé dans le Code du travail. Un nouveau Code du travail est en préparation. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a préparé des modifications significatives du Code du travail, du CP et de la loi anti-traite, qui ont été envoyées pour commentaires aux parties prenantes nationales et internationales (OIT). Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 16, la série de modifications finale pourrait être transmise à l'Assemblée nationale pour approbation avant la fin de l'année 2022. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé du déroulement de ce processus.**

<sup>62</sup> < [Արդյունաբերության նախարարության կայքի տեղեկատվություն \(hlib.am\)](http://hlib.am) >

<sup>63</sup> L'Arménie est partie à la Convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930, mais n'a pas ratifié le Protocole de 2014 relatif à cette Convention.

157. Les chiffres mentionnés au paragraphe 12 témoignent d'une augmentation du nombre de cas identifiés de traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier en Arménie. Des représentants de la société civile et des experts indépendants ont fait observer que les cas d'exploitation par le travail de citoyens arméniens se rendant à l'étranger pour y travailler, principalement en Fédération de Russie, n'étaient pas identifiés faute de mesures proactives prises par les autorités arméniennes pour détecter les victimes potentielles et leur fournir une assistance consulaire ou d'une autre nature. Il a été noté que les victimes potentielles d'exploitation transfrontalière de main-d'œuvre étaient majoritairement des hommes qui refusaient de s'identifier eux-mêmes en tant que victimes de la traite et étaient réticents à demander de l'aide à des personnes autres que des parents ou des ONG dans le pays de destination pour retourner en Arménie.

158. Le GRETA est préoccupé par le fait que les autorités arméniennes n'ont pris aucune mesure concrète pour contrôler les agences de recrutement et de travail temporaire et n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour tenter de limiter les offres d'emploi frauduleuses diffusées sur internet et les médias sociaux.

159. **Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :**

- **veiller à ce que l'Organe d'inspection de la santé et du travail dispose de ressources et de pouvoirs suffisants pour mener des inspections, y compris des inspections proactives et inopinées dans les entreprises, déclarées comme non déclarées, et des actions sur le terrain en vue de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en zone rurale ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **harmoniser les dispositions relatives au travail forcé dans la législation arménienne, conformément aux indicateurs de travail forcé de l'OIT, et veiller à ce que de telles situations donnent lieu à des poursuites en vertu du droit pénal ;**
- **mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte en cas d'exploitation par le travail qui puissent être utilisés en toute sécurité ;**
- **prendre des mesures pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail ;**
- **redoubler d'efforts pour limiter les offres d'emploi frauduleuses diffusées sur internet et sur les réseaux sociaux et pour sensibiliser davantage le grand public aux voies de migration sûres et aux risques de traite.**

### **3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants**

160. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à renforcer la prévention de la traite des enfants en améliorant le soutien apporté aux enfants en situation vulnérable, en accordant une attention particulière aux enfants des zones rurales qui risquent d'être soumis à une exploitation par le travail, aux filles de la communauté yézidie et aux enfants placés dans des institutions.

161. Dans leur réponse à la Recommandation CP(2017)1 du Comité des Parties, les autorités arméniennes ont reconnu que le travail des enfants dans le secteur agricole était un problème, évoquant une série d'activités de sensibilisation et d'information organisées par le ministère du Travail et des Questions sociales. En ce qui concerne les enfants placés en institution, les autorités ont déclaré avoir entrepris une réforme fondamentale du système de protection de l'enfance en Arménie.

162. En 2019, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités arméniennes de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté des enfants. Particulièrement préoccupée par le placement sous tutelle de l'État d'enfants handicapés ou dont les parents sont confrontés à des difficultés socioéconomiques, elle invitait les autorités à allouer des ressources suffisantes aux parents qui reprennent leurs enfants à leur charge et, parallèlement, à continuer d'encourager le placement familial – y compris pour les enfants handicapés –, lorsque cela s'avère être dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>64</sup>.

163. L'UNICEF a soutenu le ministère de la Justice dans l'établissement d'un Conseil de la Justice adaptée aux enfants – une plateforme réunissant des entités étatiques et non-étatiques. L'UNICEF a également soutenu la création d'une unité spéciale de protection des droits de l'enfant au sein du bureau du Défenseur des droits de l'homme.

164. Entre 2017 et le 30 août 2021, la Commission d'identification a recensé 19 enfants victimes de la traite (6 filles et 13 garçons). Les enfants représentaient donc plus de 30 % de l'ensemble des victimes identifiées au cours de la période considérée. Les filles étaient plus souvent victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les garçons aux fins du travail forcé. Il n'existe pas de foyers d'hébergement réservés aux enfants victimes de la traite en Arménie.

165. Au cours de la visite d'évaluation, les fonctionnaires ont mentionné le suivi régulier de l'obligation d'assiduité scolaire et l'augmentation des contrôles des enfants vendant des marchandises dans la rue. Le GRETA a été informé de différentes initiatives de sensibilisation visant à informer les écoliers des risques de traite, y compris des risques liés à l'utilisation des technologies de communication sur internet. Par exemple, durant le confinement lié à la covid-19, en 2020, les écoliers ont pu suivre une conférence virtuelle donnée par un expert en cybersécurité sur une utilisation plus sûre d'internet, qui était diffusée par une chaîne de télévision d'État.

166. Lors d'une visite dans un ancien orphelinat d'État, transformé en centre de soutien à l'enfance et à la famille, le GRETA a été informé de divers services de soutien aux enfants et aux familles en situation difficile. Le GRETA se félicite de la pratique consistant à placer les enfants dans des familles d'accueil plutôt que dans des institutions d'accueil gérées par l'État, et note la nécessité d'augmenter le financement public de ces services d'appui car de nombreux projets seraient financés par des ONG et des donateurs internationaux.

167. Les autorités arméniennes ont informé le GRETA que la loi anti-traite comporte désormais une disposition prévoyant une aide financière aux enfants victimes de la traite jusqu'à l'âge de 18 ans et une disposition prévoyant que les enfants peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire de l'État (voir paragraphe 77). De plus, le décret gouvernemental n°1030-N du 18 juin 2020 a amendé la procédure d'identification des victimes établi par le décret n° 492-N du 5 mai 2016 en lui ajoutant des dispositions spécifiques à l'orientation des enfants victimes. Selon le décret le processus d'orientation est coordonné par trois acteurs : le ministère du Travail et des Affaires sociales (en charge de l'identification et de l'assistance), les services de police (enquête et protection) et une ONG partenaire (hébergement et réhabilitation sociale et psychologique). Le décret précise également les rôles joués par les autres institutions publiques. Le

<sup>64</sup> Rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2019)(1), pages 18 à 21 (en anglais).

GRETA a également été informé que des indicateurs appropriés pour l'identification préliminaire des enfants victimes sont en cours d'élaboration. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ces indicateurs.**

168. En ce qui concerne les filles de la communauté yézidie, les autorités arméniennes ont fait référence à deux projets mis en œuvre en 2018-19 par une ONG – le Centre pour le développement de la région d'Armavir –, qui ont été financés respectivement par les ambassades du Canada (« Protection du droit à l'éducation des filles et des femmes yéziennes dans les provinces d'Armavir et d'Aragatsoṭn par la sensibilisation de la population et le renforcement des capacités des enseignants ») et par les États-Unis d'Amérique (« Promotion du droit à l'éducation des filles et des femmes yéziennes »). Toutefois, le Défenseur des droits de l'homme a informé le GRETA que l'accès à l'éducation des filles yéziennes restait une préoccupation sérieuse. Les autorités arméniennes ont fait valoir qu'au cours de la période considérée, un seul cas de traite avait été enregistré dans la communauté yézidie.

169. Tout en se félicitant des mesures déjà prises, **le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les policiers, les professionnels de la protection de l'enfance et les enseignants dans tout le pays, en particulier en zone rurale, et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des TIC. En outre, le GRETA encourage les autorités arméniennes à poursuivre la réforme du système de protection de l'enfance, y compris en augmentant le financement de l'État, et à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de services spécialisés dans tout le pays.**

#### **4. Identification des victimes de la traite**

170. La procédure d'identification des victimes de la traite, décrite dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, n'a pas changé. La Commission d'identification, instituée par la loi anti-traite de 2015 et composée de représentants d'organes de l'État et d'ONG, a le pouvoir exclusif d'identifier les victimes de la traite. Il y a deux phases d'identification : la phase d'identification préliminaire et la phase d'identification.

171. Selon l'article 12 de la loi anti-traite, le ministère du Travail et des Questions sociales, la police et les ONG spécialisées sont les organes compétents pour procéder à l'identification préliminaire des victimes potentielles, avec le consentement éclairé de ces dernières, pour recueillir des preuves de traite et orienter la victime vers la Commission d'identification.

172. Des représentants d'ONG et des experts indépendants ont informé le GRETA que les autorités continuaient de compter sur les victimes potentielles pour s'auto-identifier et qu'elles prenaient rarement des mesures proactives pour détecter les cas potentiels de traite. Souvent, les victimes sont réticentes à s'identifier elles-mêmes en tant que victimes. Selon les autorités arméniennes, en 2020-21, le ministère de la Justice, en collaboration avec des partenaires internationaux, a élaboré des manuels à l'intention de la police (« Indicateurs de la traite à l'intention des responsables de l'application des lois »), des inspecteurs du travail et d'autres travailleurs de première ligne (agents des migrations, travailleurs sociaux, etc.) sur les indicateurs applicables à l'identification des victimes de la traite. Cependant, lors de la visite d'évaluation, le GRETA a appris que les professionnels de terrain, en particulier ceux qui se trouvaient à l'extérieur de la capitale, n'étaient pas tous informés de l'existence de ces publications.

173. Comme indiqué au paragraphe 12, plusieurs étrangers victimes de la traite ont été identifiés en Arménie. Le décret gouvernemental n° 894-N du 27 juin 2019 a inséré dans le formulaire de demande d'asile la mention « personne ayant survécu à la traite » comme champ de recherche concernant les besoins spécifiques. Toutefois, les autorités arméniennes n'ont pas adopté de directives pour détecter des signes de traite chez les étrangers vulnérables. Dans l'actuel plan d'action national (voir paragraphe 23), les autorités s'engagent à élaborer, d'ici le troisième trimestre de 2022, des indicateurs standard pour le

dépistage des victimes potentielles parmi les demandeurs d'asile. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ces indicateurs.**

174. Selon les autorités arméniennes, aucun demandeur d'asile n'a été victime de la traite des êtres humains. Cependant, le HCR a informé le GRETA que 36 ressortissants étrangers (28 en 2018, 5 en 2019, 3 en 2020 et 1 au premier semestre 2021) ont été arrêtés pour entrée illégale et ont ensuite demandé l'asile. Bien que beaucoup d'entre eux aient déclaré au HCR avoir eu recours aux services de passeurs pour se rendre dans un autre pays à des fins d'emploi, les autorités arméniennes n'auraient pas enquêté pour savoir si ces personnes étaient des victimes de la traite.

175. Tout en se félicitant des récentes mesures visant à sensibiliser davantage la population aux indicateurs permettant d'identifier les victimes potentielles de la traite, **le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment :**

- **en dispensant systématiquement à tous les professionnels concernés une formation et des conseils sur l'identification des victimes de la traite et sur les procédures à suivre ;**
- **en accordant une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants ;**
- **en évaluant périodiquement la mise en œuvre du MNO et en l'ajustant à la lumière des résultats.**

## **5. Assistance aux victimes de la traite**

176. Il existe une structure spécialisée dans l'accueil des victimes de la traite en Arménie, gérée par l'ONG Democracy Today, en étroite coopération avec l'ONG UMCOR. Le refuge géré par l'ONG Hope and Help a dû fermer faute de financement.

177. Au cours de la phase d'identification préliminaire, l'assistance et la protection fournies se limitent aux « mesures urgentes » nécessaires pour raisons humanitaires (article 20(4) de la loi anti-traite). Après avoir été formellement identifiée comme victime de la traite ou comme appartenant à une catégorie spéciale de victimes de la traite, la personne peut bénéficier d'une protection et d'un soutien supplémentaires, y compris une assistance médicale et psychologique (non urgente), une aide matérielle, un hébergement, une assistance juridique, une aide consultative, des services de traduction, un accès à l'emploi et à l'éducation et une indemnisation financière forfaitaire (article 22(2) de la loi anti-traite). En 2021, le ministère du Travail et des Affaires sociales a élaboré un projet de loi définissant les normes applicables aux services fournis aux victimes de la traite. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de cette loi.**

178. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités arméniennes à augmenter la part du budget de l'État consacrée au financement de l'aide aux victimes de la traite et à faire en sorte que les hommes victimes de la traite bénéficient d'un hébergement sûr et d'une assistance adaptée à leurs besoins.

179. Les autorités arméniennes ont déclaré que, au cours de la période considérée, le financement par l'État de différents services d'aide aux victimes de la traite avait considérablement augmenté. Les représentants des ONG concernées ont reconnu que les autorités avaient accru le financement en faveur de l'assistance, en indiquant toutefois que l'assistance aux victimes continuait de reposer dans une large mesure sur les donateurs internationaux et qu'il n'y avait pas suffisamment d'assistance à long terme (voir paragraphe 63).

180. Les autorités arméniennes ont insisté sur le fait qu'il était inutile de fournir des locaux d'hébergement spéciaux aux hommes victimes de la traite parce qu'ils refusaient en règle générale d'être hébergés. Les autorités ont affirmé que d'autres types d'assistance étaient pleinement disponibles pour les victimes de sexe masculin et que, si nécessaire, un homme victime de la traite pouvait être hébergé dans un refuge géré par l'ONG à titre exceptionnel. Un représentant de cette ONG a confirmé au GRETA qu'un homme victime de la traite avait séjourné dans son foyer pendant une courte période.

181. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait en outre les autorités à améliorer l'accès aux soins médicaux et à faciliter la réinsertion des victimes de la traite dans la société en leur proposant des formations professionnelles et en favorisant leur accès au marché de l'emploi. Ces questions sont examinées aux paragraphes 58 et 61.

182. **Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des dispositions supplémentaires pour que toutes les mesures d'assistance prévues par la Convention et par la législation arménienne soient garanties dans la pratique. En particulier, les autorités devraient :**

- **veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour garantir la diversité et la qualité des services d'assistance fournis par les ONG ;**
- **fournir une assistance à long terme pour permettre la réinsertion sociale des victimes de la traite ;**
- **fournir un hébergement et un accès à l'assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux victimes de sexe masculin.**

## **Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient renforcer l'information systématique des victimes de la traite, potentielles ou formellement identifiées, sur leurs droits, sur les services disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Il faudrait former les membres des forces de l'ordre de manière continue et leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte des facultés cognitives et de l'état psychologique des victimes, et pour qu'ils les orientent systématiquement vers des services spécialisés qui aident ces personnes à exercer leurs droits. Les victimes devraient également être informées de tout changement significatif des circonstances : arrestations, couverture médiatique, modification des charges ou abandon de la procédure, par exemple (paragraphe 44).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, notamment en veillant à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 54) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient :
  - veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Bureau du défenseur public pour qu'il puisse fournir des services d'assistance juridique aux victimes de la traite ;
  - veiller à ce qu'une formation agréée soit dispensée aux avocats, y compris au personnel du Bureau du défenseur public, sur l'assistance juridique des victimes de la traite, y compris les enfants victimes (paragraphe 55).

#### ***Assistance psychologique***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique appropriée et de longue durée aux victimes de la traite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 59).

## ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et de partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 65).

## ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 82) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en faisant en sorte que les dommages-intérêts accordés dans une procédure pénale soient payables à l'avance par l'État, qui se chargera ensuite de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction (paragraphe 83) ;
- Tout en se félicitant de l'octroi par l'État d'une indemnisation forfaitaire, le GRETA considère que ce versement aux victimes devrait être dissocié de leur acceptation de mesures d'assistance et devrait reposer sur le fait qu'elles ont subi un préjudice (paragraphe 84).

## ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant à :
  - faire en sorte que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;

- tenir compte du taux de rotation élevé parmi les agents des services répressifs, organiser systématiquement des formations spécialisées sur les enquêtes relatives à la traite des êtres humains et collecter des preuves suffisantes pour déferer les affaires à la justice ;
- sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et à l'importance de prévenir la victimisation secondaire, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;
- intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 97).

### ***Disposition de non-sanction***

- Tout en saluant l'existence d'une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte qu'elle puisse être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été contraintes de commettre, et pour se mettre effectivement en conformité avec la disposition de non-sanction. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de recommandations destinées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction (paragraphe 103).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 109).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA se félicite de l'existence d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite au sein de la police et de la Commission d'enquête, et considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, la détection et l'identification des victimes, et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer effectivement leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation générale de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 114).

### ***Coopération internationale***

- Le GRETA se félicite que les autorités arméniennes participent à la coopération internationale bilatérale et multilatérale pour la lutte contre la traite. Il invite les autorités arméniennes à renforcer encore la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à des affaires de traite, et concernant la protection des victimes de la traite, en particulier de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 119).

### ***Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les procédures en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail soient sensibles au genre, en vue d'améliorer l'accès à la justice de toutes les victimes de la traite (paragraphe 124).

### ***Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant***

- Le GRETA se félicite des modifications législatives adoptées par l'Arménie pour assurer des procédures adaptées aux enfants dans les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les cas de traite, et invite les autorités arméniennes à veiller à ce que les enfants victimes de traite bénéficient dans la pratique de ces mesures de protection spéciales, y compris dans le cadre des entretiens, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les entretiens sont menés, conformément aux lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 135) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures pour :
  - empêcher systématiquement tout contact entre les enfants victimes et les accusés et éviter les interrogatoires répétés d'enfants pour leur épargner un traumatisme et une revictimisation ;
  - veiller à ce que les enfants (c'est-à-dire toutes les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans) soient interrogés par des enquêteurs, des procureurs et des juges dûment formés, en présence de psychologues pour enfants ayant reçu une formation appropriée, et à ce que la durée maximale autorisée pour l'audition soit strictement respectée ;
  - veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant de « salles adaptées aux enfants » dans tout le pays, à ce qu'elles soient utilisées systématiquement pour interroger toutes les victimes vulnérables, notamment les enfants, et à ce que les déclarations ainsi recueillies soient ensuite utilisées devant le tribunal, de manière à éviter aux victimes des interrogatoires répétés (paragraphe 136).

### ***Le rôle des entreprises***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient renforcer l'engagement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, en vue de sensibiliser les entreprises à leur rôle important et à leur responsabilité dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 139) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 140).

### ***Mesures de prévention et de détection de la corruption***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient inclure, dans la prochaine stratégie nationale de lutte contre la corruption, des mesures de lutte contre la corruption dans le contexte de la traite (paragraphe 144).

## **Thèmes du suivi propres à l'Arménie**

### ***Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant, bénéficiant de services d'appui spécifiques, ou de désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 21) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient terminer rapidement la mise en place d'un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains en compilant des statistiques fiables en provenance de tous les principaux acteurs, y compris des ONG spécialisées, sur les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites judiciaires, condamnations et indemnisations concernant des cas de traite. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel (paragraphe 27).

### ***Sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite des êtres humains, en ciblant le grand public et des groupes à risque spécifiques, et évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation (paragraphe 147) ;
- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui stimule les différentes formes d'exploitation conduisant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé (paragraphe 149).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :
  - veiller à ce que l'Organe d'inspection de la santé et du travail dispose de ressources et de pouvoirs suffisants pour mener des inspections, y compris des inspections proactives et inopinées dans les entreprises, déclarées comme non déclarées, et des actions sur le terrain en vue de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en zone rurale ;

- dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- harmoniser les dispositions relatives au travail forcé dans la législation arménienne, conformément aux indicateurs de travail forcé de l'OIT, et veiller à ce que de telles situations donnent lieu à des poursuites en vertu du droit pénal ;
- mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte en cas d'exploitation par le travail qui puissent être utilisés en toute sécurité ;
- prendre des mesures pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail ;
- redoubler d'efforts pour limiter les offres d'emploi frauduleuses diffusées sur internet et sur les réseaux sociaux et pour sensibiliser davantage le grand public aux voies de migration sûres et aux risques de traite (paragraphe 159).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite des enfants***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en utilisant les résultats de la recherche sur les nouvelles tendances, en sensibilisant et en formant les policiers, les professionnels de la protection de l'enfance et les enseignants dans tout le pays, en particulier en zone rurale, et en accordant une attention accrue au lien entre la traite des enfants et l'utilisation des TIC. En outre, le GRETA encourage les autorités arméniennes à poursuivre la réforme du système de protection de l'enfance, y compris en augmentant le financement de l'État, et à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de services spécialisés dans tout le pays (paragraphe 169).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment :
  - en dispensant systématiquement à tous les professionnels concernés une formation et des conseils sur l'identification des victimes de la traite et sur les procédures à suivre ;
  - en accordant une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants ;
  - en évaluant périodiquement la mise en œuvre du MNO et en l'ajustant à la lumière des résultats (paragraphe 175).

---

***Assistance aux victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre des dispositions supplémentaires pour que toutes les mesures d'assistance prévues par la Convention et par la législation arménienne soient garanties dans la pratique. En particulier, les autorités devraient :
  - veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour garantir la diversité et la qualité des services d'assistance fournis par les ONG ;
  - fournir une assistance à long terme pour permettre la réinsertion sociale des victimes de la traite ;
  - fournir un hébergement et un accès à l'assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux victimes de sexe masculin (paragraphe 182).

---

## **Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

### **Institutions publiques :**

- M. Mher Grigoryan, Vice-Premier ministre
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
- Inspection du travail et de la santé
- Service de la sécurité nationale
- Police
- Commission d'enquête
- Bureau du Procureur général
- Service de Migration
- Service judiciaire
- Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie
- Assemblée nationale
- Division régionale pour la protection des droits de la famille, des femmes et des enfants à Lori Marz
- Commission de tutelle et de curatelle de la municipalité de Vanadzor

### **Organisations intergouvernementales :**

- Délégation de l'Union européenne (UE) en Arménie
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

### **ONG et autres organisations de la société civile :**

- ONG Aravot
- Caritas Arménie
- Association des reporters audiovisuels
- Réseau pour la protection de l'enfance
- Democracy Today
- Helsinki Citizens' Assembly Vanadzor
- Hope and Help
- Bureau du Défenseur public de la Chambre des avocats
- UMCOR

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Arménie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités arméniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités arméniennes le 14 avril 2022, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités arméniennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 11 mai 2022, se trouvent ci-après.

---

**GOVERNMENT'S COMMENTS TO THE FINAL REPORT CONCERNING THE  
IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN  
HUMAN BEINGS BY ARMENIA  
(THIRD EVALUATION ROUND)**

**Paragraph 12**

Regarding the last sentence of the 6th notice (page 6), the Commission on Identification of Victims of Trafficking in Human Beings and Exploitation considered this case as a case of human trafficking and exploitation.

**Paragraph 17**

It should be mentioned also that it derives from the provisions of points "a" and "b" of Article 4 of Council of Europe Convention of 16 May 2005 "On Action against Trafficking in Human Beings" that the consent of a victim to the exploitation is irrelevant where deception, coercion, force and other prohibited means, including the position of vulnerability of a person have been used.

According to part 3 of Article 5 of the Constitution of the Republic of Armenia, "In case of conflict between the norms of international treaties ratified by the Republic of Armenia and those of laws, the norms of international treaties shall apply", thus, the law enforcement bodies — when assessing the position of vulnerability of a person under specific cases — are not deprived of the opportunity to refer also to the circumstances of "consent" of a person to the exploitation in the context of the aforementioned norms of Council of Europe Convention.

**Paragraph 20**

The state provides a comprehensive package of assistance to the victims and to the potential victims of trafficking. The resources provided from the state budget in 2021-2022 in comparison with resources provided in 2019 were doubled, becoming 40 million AMD vs 19 million AMD respectively. The program is being implemented through delegated service.

In addition, in order to meet basic needs, a victim of trafficking is provided with a one-time financial assistance, which is about 500 USD. Each year, about 1,750,000 AMD or 3,500 USD is allocated from the state budget to about 7 persons.

**Paragraph 21**

GRETA's recommendation, mentioned in the last paragraph, has been adopted: discussions are ongoing aimed to establishment of the adequate mechanism for expanding anti-trafficking measures.

**Paragraph 25**

The Government of the Republic of Armenia continues to take effective measures to combat human trafficking and to include gender element in relevant strategies and policies.

The Government's five-year Action Plan (2021-2026) envisages measures to improve and expand the services provided to beneficiaries (additional information is available at <https://www.gov.am/files/docs/4685.pdf> (paragraph 15)).

**Paragraph 26**

Regarding the first sentence: Ministry of Labor and Social Affairs continues its cooperation with the United States Agency for International Development within the framework of «Data for Impact» Initiative (D4I). The main goal of the cooperation is to strengthen anti-trafficking monitoring system within the National Program for 2020-2022 for Combating Trafficking in Human Beings and to strengthen Government efforts.

**Paragraph 44**

In cooperation with the Academy of Justice of the Republic of Armenia, trainings were organized for the representatives of the law enforcement bodies in the field of combating human trafficking and exploitation. Information campaigns were held on the topic: «Awareness and Prevention of Trafficking in Human Beings and Exploitation», with participation of the representatives of the Ministry of Justice of the Republic of Armenia.

**Paragraph 47**

According to Article 21 of the «Law on Identification and Assistance to Victims of Human Trafficking and Exploitation», the person in the pre-identification phase (or the potential victim) uses the services, which are listed in paragraph 3 of this Article, in particular: along with the start of the pre-identification phase, the potential victim is informed of his/her rights, as well as the provisions of the mentioned Law in a language he/she understands.

The support to potential victims may include:

1. urgent medical care,
2. provision of temporary accommodation during the pre-identification phase, including for the legal representative and for children under care
3. provision of basic education,
4. provision with first necessity assistance,
5. primary psychological help,
6. general consultation,
7. provision of care services

**Paragraphs 55-56**

Free legal aid is provided to the victims of trafficking both as prescribed by point 13 of part 5 of Article 41 of the Law of the Republic of Armenia “On advocacy” and through the representatives of different non-governmental organisations engaged in protection of rights of victims. In particular, pursuant to these provisions (point 13 of part 5 of Article 41 of the mentioned Law), the Office of Public Defender provides free legal aid, among others, to persons recognised as victims or special category victims by the Commission for Identification of Victims Subjected to Trafficking and Exploitation. The mentioned aid is provided irrespective of the age of the victim. That is, the issue of access to justice for victims subjected to trafficking and exploitation is not left under the sole discretion and funding of the NGOs.

In the case of juveniles, the Criminal Procedure Code of Armenia envisages two guarantees for the protection of their rights: involvement of legal representatives of juveniles in the proceedings and participation of psychologists in the interrogation of juveniles, which is recorded in point 130 of the Report.

**Paragraphs 61 and 65**

The evaluation is carried out by the joint social services, based on the Articles 20 and 21 of the «Law on Identification and Assistance to Victims of Human Trafficking and Exploitation» as well as based on inter-agency cooperation. Victims are involved in employment and education programs, programs aimed to help them to get professional skills, necessary to enter job market.

**Paragraph 66**

Based on the Government Decision N 318-Ն by 4 March, 2004, victims of trafficking benefit from state-guaranteed free and preferential medical care and services, including latest and expensive technologies’ based medical services, stated by Annex 5, however, monetary compensation for the victims of trafficking is not provided by the Ministry of Health.

**Paragraph 76**

The peculiarities of the status of victims in criminal proceedings were studied within the framework of the training for judges and judges' candidates, held in September 2021, as well as within the framework of the course entitled: "Peculiarities of the Status of Victims in Criminal Proceedings", organized for prosecutors.

**Paragraph 79**

Regarding the last sentence, it should be noted that in the framework of the fight against trafficking, the programs for the protection of victims of trafficking and social assistance to victims were implemented in accordance with legal provisions. In particular, the state provides a comprehensive package of assistance services to all victims of trafficking and potential victims (male and female). Assistance is implementing within the Program of social and psychological rehabilitation of victims of trafficking, exploitation and sexual violence. The government continues to provide long-term assistance to enable the social reintegration of victims of trafficking. In this context, there is an ongoing cooperation with the Joint Social Service Regional Centers in order to develop victims' professional skills to enhance their accessibility to the labor market.

**Paragraph 82, subpoint 1**

According to Article 102 of the new Criminal Procedure Code, which will enter into force on 1st of July, 2022, "*the damage caused by the alleged crime is a one of the circumstances to be proved during the criminal proceedings*".

**Paragraph 84**

Article 59 of the new Criminal Code (entering into force from 1 July 2022) provides for a separate regulation on compensation of damage caused to victims of the crime. Thus, according to part 6 of the mentioned Article: "(...) At the expense of the funds accumulated in the State Budget as a result of application of fine, the Government may implement annual social programmes aimed at compensating the victims for the damage caused by the crime". The principles, priorities of procedure for and amount of compensation of the damage caused to victims by the crime shall be prescribed by the Government (...).

**Paragraph 111**

Before the last sentence, the following part should be added: *«They are described in the Police Reforms Strategy and 2020-2022 Action Plan approved by a Government decree. The formation of an Interior Ministry of the Republic of Armenia, its functions, bodies under its jurisdiction, and legislative framework regulating their activities will be stipulated by a law amending the Law on the Structure and Activities of the Government and related laws».*

**Paragraph 131**

Article 212 of the new Criminal Procedure Code defines the specifics of an investigation proceeded with participation of a juvenile, a disabled or a person with a mental health problems. We consider it necessary to emphasize that this Article uses the term "juvenile" as specified in the clause 53 of part 1 of the Article 6, according to which a juvenile is a person under 18 years of age.

**Paragraph 138**

The sentence: *«From January 1, 2022, workpermit.am unified platform was launched, which is designed for the fully electronically involvement process of foreign employees. From January 1 to April 25, 506 applications were received through the platform, 261 of which have already been approved. 261 Foreigners received temporary residence permit card on the basis of working activity, 18 applications were terminated, 0 applications were rejected. Most of the applicants are the citizens of Iran, India, China, Philippines, South Korea. The citizens of the EEU member states who work in the Republic of Armenia, as well as their families, are registered on the platform to certify the legality of residence. 342 applications were received from the EEU citizens, as a result of which 135 statement card has been provided. In order to detect and prevent cases of human exploitation, a cross-checking is carried out on the platform every month, comparing*

*the data with the data of the State Revenue Committee of the RA. If cases of non-payment of income tax, the data is transferred to the Health and Labor Inspectorate» should follow the first sentence of the Paragraph.*

#### **Paragraph 146**

Compared to the previous reporting period, the awareness-raising activities were not reduced. On the contrary, they were expanded, providing trainings for the beneficiaries and professionals, in cooperation with AMCOR charitable organization. More information is available at the following link <https://drive.google.com/file/d/1hM2iLNLzoheo8gHnUZkB8vnZaaDHajSw/view?usp=sharing>:

We suggest inclusion of the following information: *«To encourage secure, safe, and responsible migration, to prevent irregular migration, and to protect the rights and interests of Armenian citizens that are labor migrants, the following activities were implemented by Migration Service in cooperation with the International Organization for Migration:*

- *a guide for raising the awareness of labor migrants prepared with a view to making their labor migration experience safer and reducing the risks of being trafficked. The guide was distributed at Migration Resource Centers, the regional employment centers, and Gyumri's Shirak airport. It was also distributed in the bus traveling from the City of Gyumri to the Russian Federation with a view to making the practical advice contained in the Guide more accessible to labor migrants;*
- *a public service announcement prepared for encouraging regular and lawful migration, that was broadcast on regional TV in the three regions - Shirak, Lori, and Tavush – with the highest rates of emigration, during prime time, ensuring coverage of over 300,000 viewers, and was widely disseminated through the social media;*
- *four videos on migrants that returned to the Republic of Armenia, were produced based on their real stories, telling about their successful reintegration in Armenia, and about businesses and jobs created by them».*

#### **Paragraph 149**

Due to the consistent work of the Prosecutor's Office of the Republic of Armenia — by way of appealing judicial acts of lower courts — the Court of Cassation of the Republic of Armenia — by Decision No YeAKD/0217/01/16 of 18 September 2019 on Hakob Avetisyan — had expressed case law positions on the issue of uniform application of Article 262 of the Criminal Code of the Republic of Armenia in the context of providing sexual services at massage saloons.

By the mentioned Decision, the Court of Cassation of the Republic of Armenia provided a substantial insight into the term "prostitution" and its elements and, inter alia, considered the prostitution as “providing any form of sexual service” not restricting it to sexual intercourse. It has considered the involvement of underage persons in those jobs as particularly dangerous and, in general, called on paying special attention to the concealed forms of sexual services in the law enforcement practice, and especially, in this case - in providing services in massage saloons. The mentioned decision of the Court of Cassation of the Republic of Armenia may have a positive effect in reducing the demand for commercial sexual services.

#### **Paragraph 156**

The amendments to the Labor Code of the Republic of Armenia that envisage the add the term «mandatory or compulsory labor» have been adopted as a result of discussions with the stakeholder bodies.

The draft laws "On making an addendum to the Criminal Code of Armenia" and "On making an addendum to the Law on Identification of Victims of Human Trafficking and Exploitation", which defines the term compulsory or compulsory labor, were developed.

The amended package of projects was put into circulation and public discussion in accordance with the established procedure, after which it was submitted to the Office of the Prime Minister of the Republic of Armenia at the end of March 2022.

In particular, the above-mentioned draft law on "Making Amendments to the Labor Code of the Republic of Armenia" proposes to make the following amendments to the Labor Code of the Republic of Armenia:

- "Article 1. To add the words "mandatory or" after the word "(nature)" in the point 2 of the part 1 of the Article 3 of the Labor Code of the Republic of Armenia (hereinafter the Code) of November 9, 2004.
- Article 2. To supplement the Code with the following content in Article 3.2:
- Article 3.2 «Mandatory or compulsory labor
  1. Mandatory or compulsory labor is prohibited.
  2. Mandatory or compulsory labor is any work or service required or performed by a person under pressure or threat or any work for which that person did not voluntarily express his consent, except as provided in paragraph 3 of this article.
  3. The following is not considered a mandatory or compulsory labor:
    - the work by a convicted person in accordance with the law
    - military or alternative service
    - any work which is required for the life or welfare of population during the threatening emergencies».

At the same time, we note, that the package of projects was returned to the Ministry of Labor and Social Affairs by a letter of the Chief of Staff of the Prime Minister of the Republic of Armenia N 02/11.9/12931-2022 of April 25, 2022 in order to discuss the conclusions, to amend the draft, and to submit the final draft to the Prime Minister's Office, which should be done in cooperation with the Legal Department, State and Legal Department of the Administration of the RA Prime Minister Office, the Office of Coordination of Inspection Bodies, and the Office of Deputy Prime Minister.

### **Paragraph 177**

The mentioned draft law was submitted to the National Assembly for approval.

### **Paragraph 182**

Regarding sub-item 1, we consider it necessary to mention that the asylum/shelter for victims is fully financed by the Government. The funding is currently sufficient to provide quality assistance to the victims. The victims currently housed in shelters are female, but if there is a need for a shelter for a man, temporary shelter is provided in cooperation with NGOs.

With regard to the sub-item 2, we inform that the Government continues to provide long-term assistance to enable the social reintegration of victims of trafficking. In this context, to improve victims' skills and to ensure their access to labor market, the Ministry of Labor and Social Affairs cooperates with the regional centers of the Unified Social Service.